

Avril 2021

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT  
POUR UN ELEVAGE DE PORCS FERMIER LABEL ROUGE  
(Installation d'un jeune agriculteur)**

**Pétitionnaire : EARL de Tréfrain  
Gérant : David Herviaux**

**Siège d'exploitation : Tréfrain  
56800 Campénéac**

**Site d'élevage : Tréfrain  
56800 Campénéac**

**Port : 06.43.52.82.71**



Etude réalisée par : Activités Environnement et Bâtiment

Coordonnées : Coopérative Le Gouessant  
Zone Industrielle  
BP 40 228  
22 402 LAMBALLE-ARMOR Cedex  
Tél : 02.96.34.68 36

## AUTEUR DU DOSSIER

**Le présent dossier** installation classée est réalisé par l'activité environnement de la Coopérative Le Gouessant.

✉ : Coopérative Le Gouessant  
Service environnement  
ZI de la Ville ès Lan  
BP 40 228  
22 402 LAMBALLE-ARMOR Cedex

☎ : 02.96.34.68.36

☎ : 02.96.34.68.35

### Interlocuteur :

M PHILIPOT Eric (conseiller environnement)  
e-mail : [eric.philipot@legouessant.fr](mailto:eric.philipot@legouessant.fr)  
Tél : 02.96.34.68.24

**Les plans de bâtiments** ont été réalisés par le service bâtiment de la coopérative Le Gouessant.

✉ : Coopérative Le Gouessant  
Service bâtiment  
ZI de la Ville ès Lan  
BP 40 228  
22 402 LAMBALLE-ARMOR Cedex

☎ : 02.96.34.68.34

☎ : 02.96.34.68.35

### Interlocuteur :

M HAMON Pascal (technicien bâtiment)  
Tél : 06.07.32.42.43

Le présent dossier installation classée a été réalisé avec la participation de David HERVIAUX. David HERVIAUX, gérant de l'EARL de Tréfrain, certifie l'exactitude des informations fournies dans le présent dossier d'enregistrement.

# SOMMAIRE

---

SOMMAIRE.....	1
I – FORMULAIRE CERFA.....	1
II. – PIECES OBLIGATOIRES JOINTES A LA DEMANDE D’ENREGISTREMENT.....	15
PJ 1. - Carte au 1 / 25 000 <sup>ème</sup> .....	15
PJ 2. - Plan des abords au 1/2500 <sup>ème</sup> .....	17
PJ 3. - Plans d’ensemble au 1 / 200 <sup>ème</sup> .....	19
PJ 4. - Compatibilité des activités projetées avec l’affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le document d’urbanisme.....	23
PJ 5. - Capacités techniques, main d’œuvre et capacités financières de l’exploitant.....	24
PJ 6. - RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES.....	27
Guide de justification de conformité à l’arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l’Environnement soumises à Enregistrement sous les rubriques 2101 (bovins), 2102 (porcins) et 2111 (volailles, gibier à plumes).....	28
Article 1 : Prescriptions applicables aux ICPE soumises à Enregistrement sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.....	34
DISPOSITIONS GENERALES.....	34
Article 3 : Conformité de l’installation aux plans et autres documents joints à la demande d’enregistrement.....	34
Article 4 : L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :.....	34
Article 5 : Distances d’implantation des bâtiments d’élevage et de leurs annexes.....	35
Article 6 : Dispositions permettant d’intégrer l’installation dans le paysage.....	35
Article 7 : Préservation de la biodiversité végétale et animale, maintien des infrastructures agro-écologiques.....	35
PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS.....	36
GENERALITES.....	36
Article 8 : recensement des parties de l’installation qui en raison de la présence de gaz ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.....	36
Article 9 : Fiches de données de sécurité.....	36
Article 10 : Etat de propreté et lutte contre les nuisibles.....	38
DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	39
Article 11 : Etanchéité des bâtiments, stockages des aliments, des effluents.....	39
Article 12 : Accessibilité des bâtiments et annexes d’élevage aux services d’incendie et de secours.....	43
Article 13 : Moyens de lutte contre l’incendie.....	44
DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	45
Article 14 : Installations électriques et techniques.....	45
DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	46
Article 15 : Modalités de stockage des produits liquides inflammables ainsi que d’autres produits toxiques ou dangereux pour l’environnement.....	46
EMISSIONS DANS L’EAU ET DANS LES SOLS.....	47
PRINCIPES GENERAUX.....	47
Article 16 : Compatibilité du fonctionnement de l’installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l’article L212-1 et suivants du code de l’environnement.....	47
PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D’EAU.....	48
Article 17 : Prélèvement en eau de l’activité élevage, dispositions pour limiter la consommation d’eau....	48

Article 18 : Dispositif de mesure totaliseur, dispositif de dis connexion par rapport au réseau public .....	50
Article 19: Réalisation ou cessation d'utilisation de forage.....	50
<b>GESTION DU PATURAGE ET DES PARCOURS EXTERIEURS .....</b>	<b>51</b>
Article 20 : Gestion des parcours extérieurs.....	51
Article 21: RAS.....	51
Article 22 : Points d'abreuvement .....	51
<b>COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS .....</b>	<b>51</b>
Article 23 : Modalités de stockage des effluents (article 23).....	51
Article 24 : Gestion des eaux pluviales .....	57
Article 25 : Rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines .....	57
<b>EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS .....</b>	<b>58</b>
Article 26 : Mode de gestion des effluents .....	58
Articles 27.1 à 27.5 : Gestion des effluents par épandage .....	60
Article 28 : Traitement des effluents .....	79
Article 29 : Compostage des effluents .....	79
Article 30 : Gestion des effluents par exportation hors plan d'épandage .....	79
<b>EMISSIONS DANS L'AIR .....</b>	<b>80</b>
Article 31 : Emissions dans l'air (odeurs, gaz, poussières) .....	80
<b>BRUIT .....</b>	<b>84</b>
Article 32 : Bruit et vibrations .....	84
<b>DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX .....</b>	<b>86</b>
Article 33 : Gestion des déchets .....	86
Article 34 : Gestion des animaux morts, des emballages et des déchets de soins vétérinaires.....	87
Article 35 : Gestion des déchets non valorisables .....	87
<b>AUTOSURVEILLANCE.....</b>	<b>88</b>
Article 36 : Tenue d'un registre de parcours .....	88
Article 37 : Tenue d'un cahier d'épandage .....	88
Article 38 : Surveillance des installations de traitement .....	88
Article 39 : Surveillance du compostage.....	88
<b>III. – PIECES SPECIFIQUES JOINTES A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT .....</b>	<b>89</b>
<b>PJ 7.- Demande d'aménagement aux prescriptions générales .....</b>	<b>89</b>
<b>PJ 8 et 9.- Remise en état du site .....</b>	<b>93</b>
<b>PJ 10.- Justificatif du dépôt de permis de construire.....</b>	<b>93</b>
<b>PJ 11.- Justificatif du dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement .....</b>	<b>95</b>
<b>PJ 12.- Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.....</b>	<b>96</b>
PJ 12.1 - Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne .....	96
PJ 12.2 - Compatibilité du projet avec le SAGE .....	98
PJ 12.2.1 - SAGE Vilaine.....	98
PJ 12.3 - Compatibilité du projet avec le programme d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates .....	100
PJ 12.4. - Compatibilité avec le plan de prévention des déchets.....	106
PJ 12.5. - Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale .....	107
PJ 12.6. - Compatibilité avec plan de prévention des risques naturels .....	108
<b>PJ 13 - Evaluation des incidences Natura 2000.....</b>	<b>108</b>
<b>PJ 18 – Documents de présentation de la filière Porcs Fermiers Label Rouge.....</b>	<b>110</b>
<b>PJ 19 – Déclaration de changement d'exploitant .....</b>	<b>112</b>



PJ 20 – Déclaration du forage.....	116
<b>IV. – NOTE RELATIVE AUX MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION .....</b>	<b>118</b>
<b>IV.1.- Mesures d'évitements et de réductions techniques .....</b>	<b>118</b>
IV.1.1. – Pérennité de l'élevage .....	118
IV.1.2. - Logement.....	118
IV.1.3. - Mode d'alimentation et d'abreuvement.....	118

# I – FORMULAIRE CERFA

---



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

## Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679\*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

### 1. Intitulé du projet

Projet de transformation d'une stabulation en porcherie Label Rouge.

### 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale EARL de Tréfrain

N° SIRET En cours de création

Forme juridique EARL

Qualité du  
signataire Gérant

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 0643528271

Adresse électronique d.herviaux56@gmail.com

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BPTréfrain

Code postal 56800

Commune Campénéac

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom Herviaux David

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BPTréfrain

Code postal 56800

Commune Campénéac

### 3. Informations générales sur l'installation projetée

#### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BPTréfrain

Code postal

56800

CommuneCampénéac

#### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non 

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non 

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

### 4. Informations sur le projet

#### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction David Herviaux reprend une stabulation sur le site de Tréfrain, à Campénéac. Celle-ci sera agrandie et transformée en porcherie Label Rouge. L'atelier laitier sera arrêté. L'ancienne porcherie présente sur le site sera démolie. Elle sera remplacée par un hangar pour les bovins à l'engrais et servira de stockage de matériel avec l'installation de panneaux photovoltaïques.

L'élevage comporte 630 places de post-sevrage où les porcelets arriveront à 8kg et en ressortiront à 60kg. De 8 à 30 kg, l'équivalence est de 0,2 ( $630 \times 0,2 = 126$ ). De 31 kg à 60kg, l'équivalence est de 1 ( $630 \times 1 = 630$ ). Enfin, il y a 578 places d'engraissement avec une équivalence de 1 ( $578 \times 1 = 578$ ). Ce qui porte l'ensemble à 1334 animaux-équivalents. Le maximum d'animaux présents de plus de 30kg en simultané sera de 1208 animaux-équivalents ( $630 \times 1 + 578 \times 1 = 1208$ ).

L'élevage produira 6943 unités d'azote totales et 5523 unités de phosphore totales. Ceci prend en compte l'élevage de porcs ainsi que 45 bovins à l'engrais. La totalité des effluents sera épanchée sur les terres en propres (145,67 ha).

Le fumier sera stocké au champ car il restera plus de 2 mois sous les animaux.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité





5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361).

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le monument historique, inscrit et classé, le plus proche est le château de Trécésson situé à 800m du site d'exploitation.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site d'élevage n'est pas situé dans une zone humide. Les zones humides présentes dans les parcelles d'épandage ont été prises en compte pour l'élaboration du plan d'épandage.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est concernée par un PPRT (56DDTM20140001 - PPRT militaire de Coëtquidan).
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La zone Natura 2000 est un site d'intérêt communautaire (SIC), il s'agit de la Forêt de Paimpont situé à 600m au Nord du site d'élevage.
D'un site classé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le monument historique, inscrit et classé, le plus proche est le château de Trécésson situé à 800m du site d'exploitation.

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

<b>7.1 Incidence potentielle de l'installation</b>		<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>NC<sup>1</sup></b>	<b>Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)</b>
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un forage assure l'alimentation en eau du site d'élevage. L'eau du réseau public vient en secours.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet d'extension n'engendrera pas de destruction de biodiversité. Elle est réalisée dans le prolongement du bâtiment existant. Les parcelles d'épandage reçoivent déjà des effluents d'élevage. La végétation présente en bordure des îlots est maintenue et entretenue régulièrement.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site d'élevage et le projet d'extension sont situés en zone agricole. Le projet respecte le règlement du PLU de Campénéac.
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est concernée par un PPRT (56DDTM20140001 - PPRT militaire de Coëtquidan). Le site d'élevage est situé dans le périmètre du PPRT.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité peut engendrer et est concernée par les risques sanitaires. Les mesures mises en place sont détaillées en PJ 6 aux articles 10, 27, 33, 34 et 35.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité sur le site engendre du trafic routier. Celui-ci est détaillé en PJ 6 à l'article 32.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité sur le site peut être source de bruits. Les nuisances sonores pouvant être générées et les mesures mises en place sont détaillées en PJ 6 à l'article 32.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité sur le site peut générer des odeurs du fait de la présence d'animaux et de la production d'effluents. Les potentielles nuisances et mesures mises en place sont détaillées en PJ 6 à l'article 31.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité d'élevage peut être source de vibrations par le trafic routier engendré. Les mesures mises en place sont détaillées en PJ 6 à l'article 32.
Est-il concerné par des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité sur le site d'élevage engendre la production de différents gaz (NH <sub>3</sub> , CH <sub>4</sub> , poussières,...). Les mesures mises en place pour limiter leurs émissions sont détaillées en PJ 6 à l'article 31.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site d'élevage engendre des rejets liquides dus aux eaux de nettoyage des salles du bâtiment et aux eaux sanitaires. Celles-ci sont collectées puis acheminées vers la fosse extérieure.
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site d'élevage produit des fumiers. Ils sont valorisés sur les terres en propre. Leur gestion est présentée en PJ 6 à l'article 27.
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité sur le site d'élevage engendre différents types de déchets. Ils sont présentés en PJ 6 aux articles 33 et 35.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet permet de maintenir l'activité sur le site et de la pérenniser en créant une extension pour faire évoluer l'élevage.

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :  
Dans un rayon d'1 km autour du site d'élevage, il y a deux exploitations agricoles.

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :  
Les mesures envisagées par l'exploitant pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sont présentées en PJ 6 dans les différents articles présentés.

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

## 9. Commentaires libres

## 10. Engagement du demandeur

A Campénéac

Le 23/03/2021

Signature du demandeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a 'B' and a long horizontal stroke extending to the right.



# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

**Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :**

**P.J. n°13.** - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.1.** - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

**P.J. n°13.2.** Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.3.** Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.4.** S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.5.** Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au

13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :**

**P.J. n°14.** - La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°15.** Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

### 3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PJ n°18. - Documents de présentation de la filière Porcs Fermiers Label Rouge	x
PJ n°19. - Déclaration de changement d'exploitant	x
PJ n°20. - Déclaration du forage	x

## II. – PIECES OBLIGATOIRES JOINTES A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

---

### PJ 1. - Carte au 1 / 25 000<sup>ème</sup>

Une carte au 1/25000<sup>ème</sup> sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée est présentée ci-après (cercle rouge).





## **PJ 2. - Plan des abords au 1/2500<sup>ème</sup>**


Un plan des abords de l'installation au 1/2500<sup>ème</sup> au minimum jusqu'à une distance d'au moins 100 m doit être fourni. Lorsque des distances d'éloignement sont imposées dans l'arrêté de prescriptions générales, le plan au 1/2500<sup>ème</sup> doit couvrir ces distances augmentées de 100 m. Le plan présenté est à une échelle de 1/1000<sup>ème</sup>. Une demande de dérogation pour un changement d'échelle y est jointe.



# PLAN DES ABORDS 1/1000

Commune : CAMPENEAC

Section : ZO

-  Projet
-  Bâtiments existants
-  Habitation Tiers
-  100ml

Fosse géomembrane

Hangar paille

PROJET  
Extension

Hangar matériel

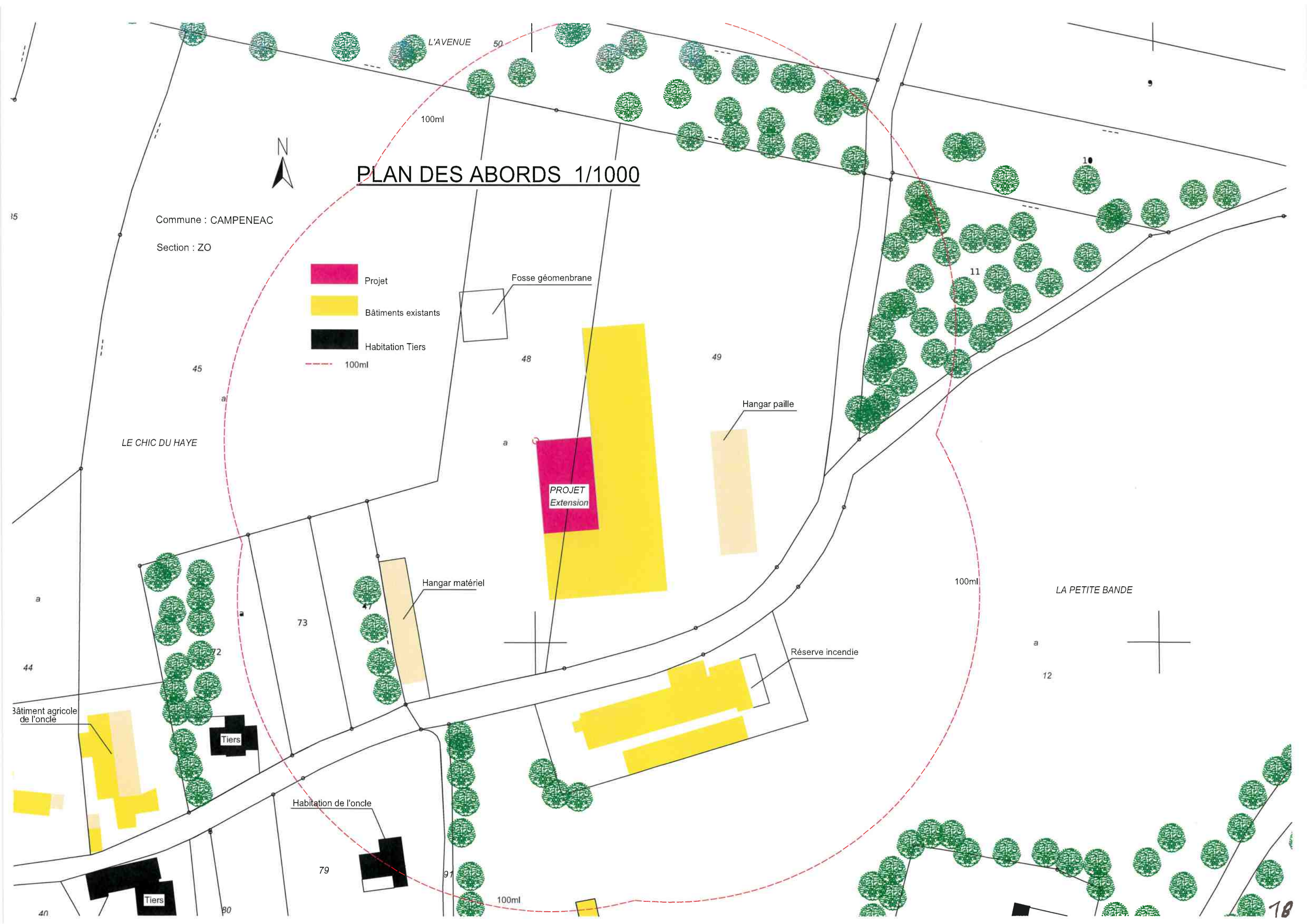
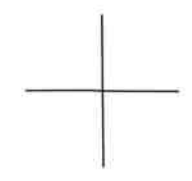
Réserve incendie

LA PETITE BANDE

Habitation de l'oncle

Tiers

Tiers



### **PJ 3. - Plans d'ensemble au 1 / 200<sup>ème</sup>**

Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200<sup>ème</sup> au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 m au moins de celle-ci l'affectation des constructions et des terrains avoisinant, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau doit être fourni.

Pour des raisons de format d'impression, c'est un plan au 1/750<sup>ème</sup> qui est fourni. Une demande de dérogation pour un changement d'échelle y est jointe. Ce plan est utilisé comme plan des risques.



# PLAN DES RISQUES - 1/750

Commune : CAMPENEAC

Section : ZO

Fosse géomembrane

48

49

Hangar paille

a

PROJET  
Extension

Arrivée d'eau  
+ compteur

Bureau  
Sanitaires  
Pharmacie  
Produits lessiviels

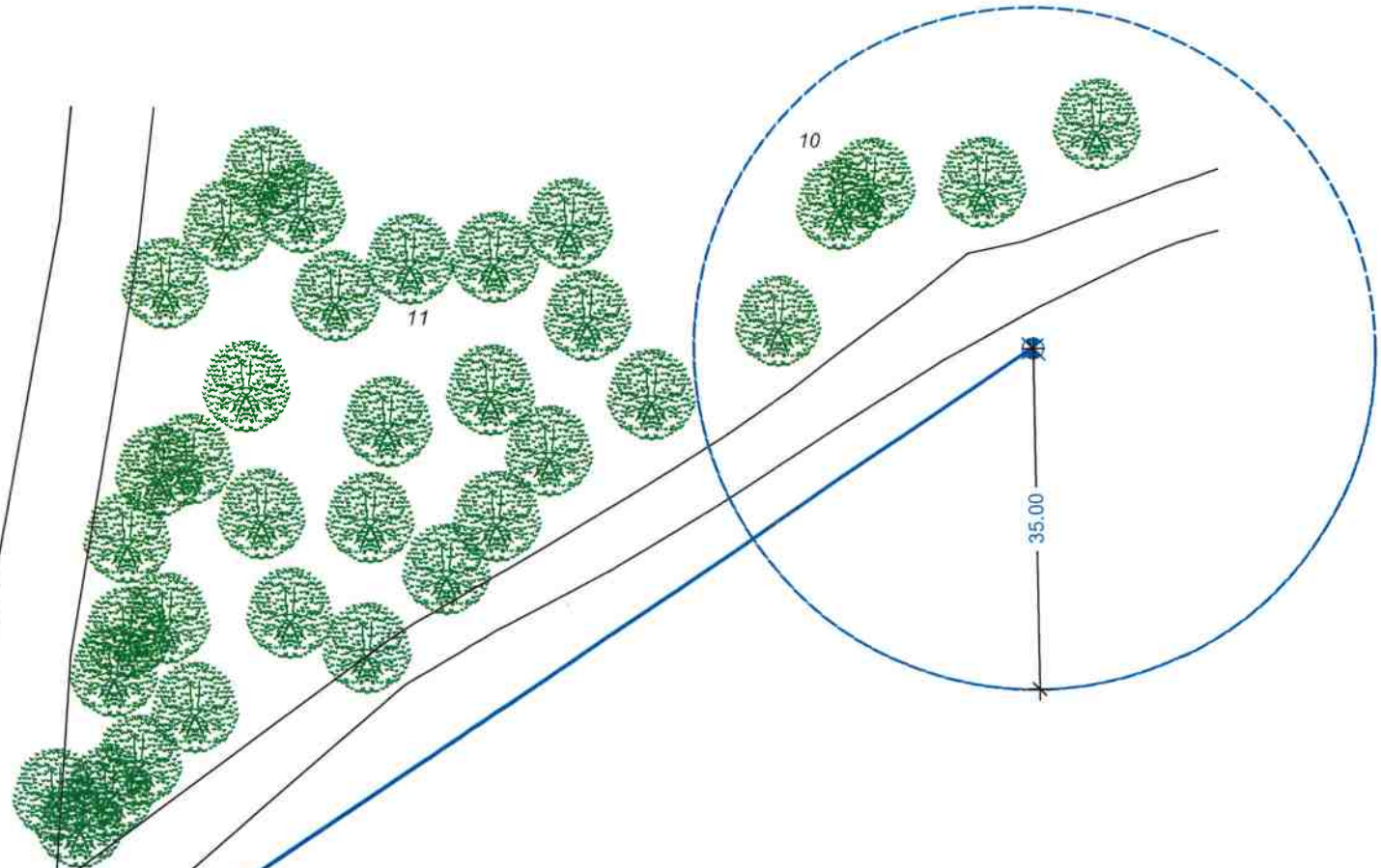
Hangar matériel

QUAI D'EMBARQUEMENT

P

Réserve incendie  
(ancienne fosse)

Ancienne porcherie  
(à démolir)



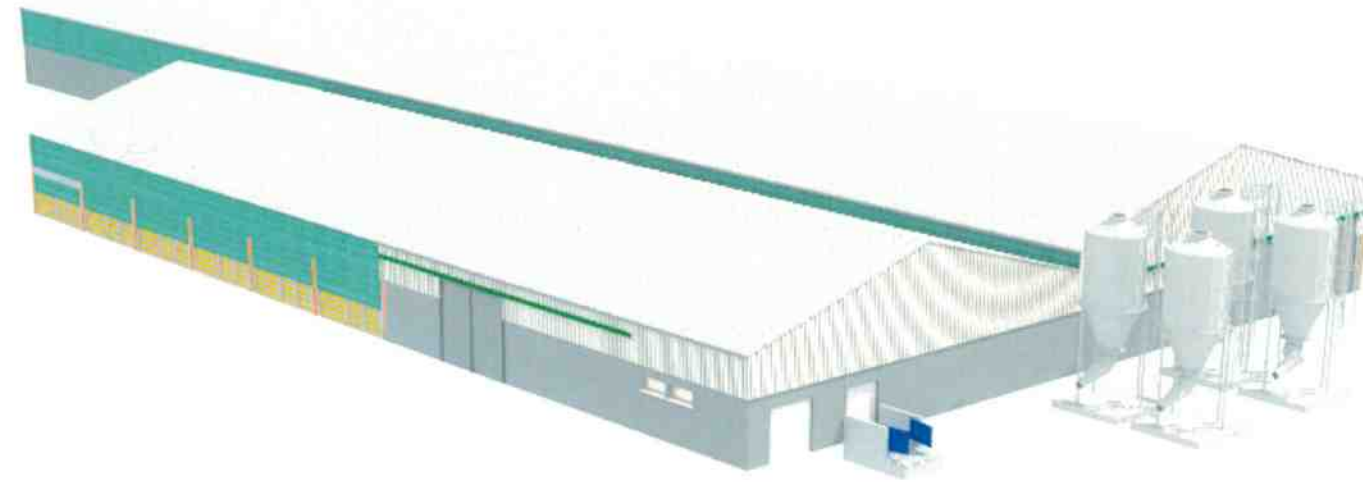
45

**LEGENDE DU PLAN DES RISQUES, DES DISPOSITIFS DE SECURITE.**

	Forage		Projet
	Compteur élec. + Vannes de coupure edf		Bâtiments existants
	Réseau EDF		Habitation Tiers
	Arrivée EDF		Silos
	Réseau EAU		Bac équarrissage
	Compteur eau Vanne de coupure eau		Eau lavage et sanitaires
	100ml		Eau pluviale
	Produits lessiviels		Parking
	Accès		
	Extincteur à poudre		
	Extincteur à eau		

12 a

La Petite Bande



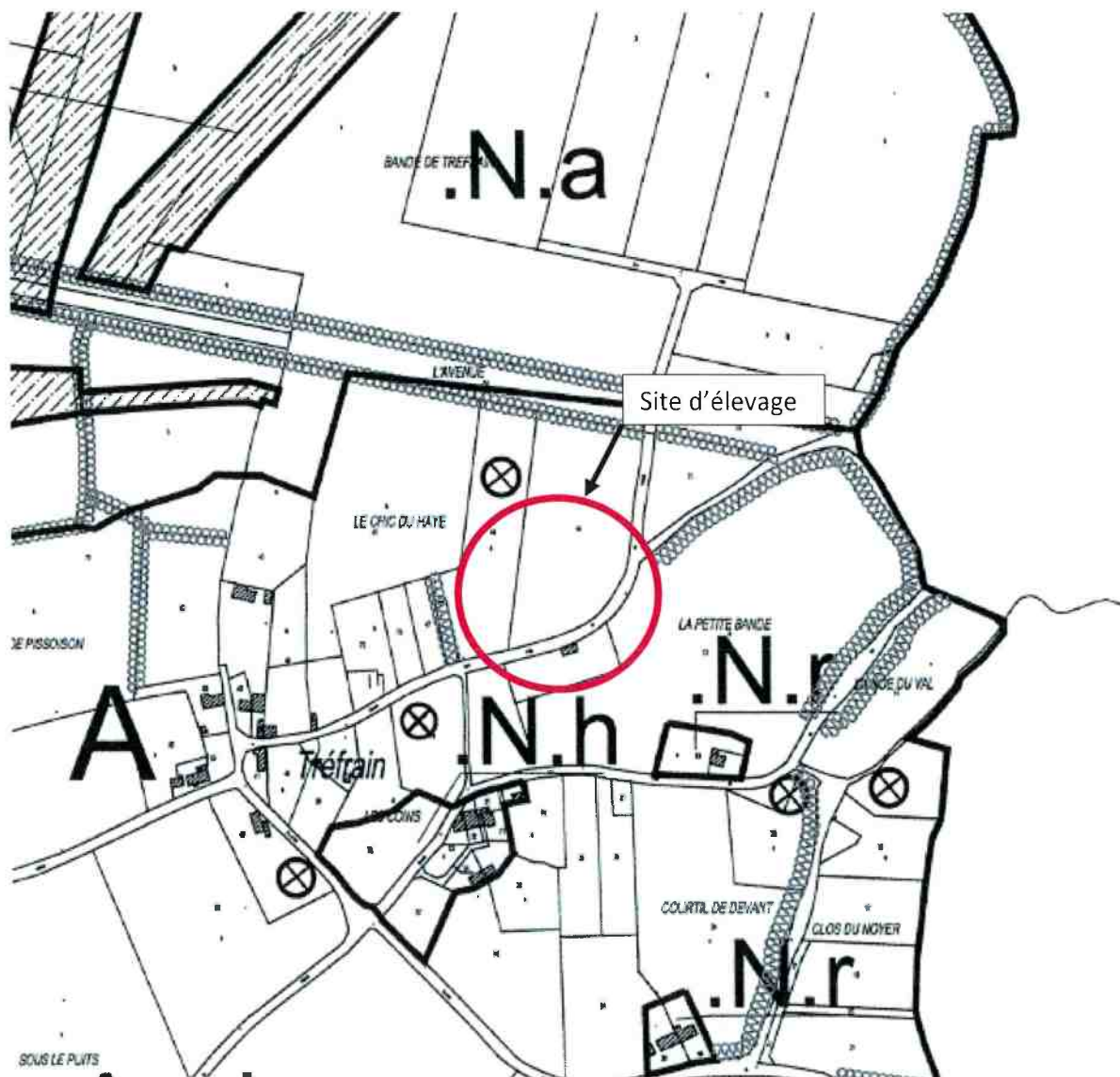






## PJ 4. - Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le document d'urbanisme

Le site d'élevage et le projet d'extension sont situés en zone Agricole (A) conformément au zonage prévu dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Campénéac, approuvé le 28 juillet 2011. Le bâtiment d'élevage n'est pas visible sur le PLU car certaines constructions existantes ne sont pas indiquées sur le fond cadastral.



*Extrait du règlement graphique du PLU de Campénéac  
(Source : site internet de Campénéac)*



## **PJ 5. - Capacités techniques, main d'œuvre et capacités financières de l'exploitant**

David Herviaux est issu du milieu agricole. Il a appris les bases du métier d'agriculteur, par transmission, auprès de son père, de son oncle et de sa tante. Il connaît déjà très bien le site d'élevage et les terres qu'il reprend. David Herviaux est titulaire d'un bac professionnel en mécanique agricole.

Afin de sécuriser son installation, David Herviaux a réalisé avec la chambre d'agriculture un parcours de professionnalisation personnalisé (dit 3P »). Ce parcours comprend 7 modules dont la gestion, la comptabilité et la technique en élevage porcin. Tous les modules ont été validés. Afin de compléter sa formation et de pouvoir prétendre à la dotation JA proposée dans le cadre de l'installation aidée par l'Etat, il devait disposer d'un diplôme de niveau 4 en agriculture.

Sur l'année scolaire 2020-2021, il a donc suivi une formation au lycée du Gros Chêne à Pontivy pour obtenir un BP REA (Brevet Professionnel Responsable d'Exploitation Agricole). La formation dure 9 mois, de septembre à juin et comprend :

- 25 semaines en centre de formation
- 10 semaines en entreprise

Les modalités d'évaluation comportent des mises en situation professionnelle suivies d'entretiens. Le BP REA est composé de 7 blocs dont les objectifs sont :

- de savoir piloter et gérer une entreprise agricole
- de savoir conduire des ateliers de production en polyculture-élevage ou en maraichage biologique
- de savoir commercialiser les produits
- de réfléchir à son projet professionnel

Les 10 semaines de stage ont été effectuées sur un élevage naisseur-engraisseur des Côtes d'Armor labellisée « porc fermier label rouge ». David Herviaux a ainsi pu découvrir les spécificités de ce mode d'élevage labellisé. Il peut désormais rester en contact avec son maître de stage et bénéficier de conseils techniques d'un éleveur expérimenté.

De plus, David Herviaux a choisi de faire appel au dispositif Initiative Bretagne qui permet de sécuriser le montage du projet d'installation via un passage devant un comité d'agrément constitué de professionnels avisés et objectifs (conseillers de gestion, experts métiers, partenaires financiers) et de bénéficier d'un parrain une fois installé. Ce parrain pourra épauler David Herviaux dans la vie de l'entreprise, lui ouvrir son carnet d'adresse, l'amener à prendre du recul sur les décisions à prendre en variant les approches possibles.

Un suivi technique rapproché est assuré par le technicien et le vétérinaire de la coopérative Le Gouessant. Un contrat de progrès est mis en place, dès l'installation, de manière à fixer des objectifs de performances techniques à atteindre via des leviers techniques clés. Pour chaque objectif, un plan d'action, dont le suivi est assuré par le technicien, est mis en œuvre. Cette démarche constitue un moyen de garantir une amélioration continue et de sécuriser le résultat économique. Une auditrice qualité interne vérifie régulièrement la conformité de

l'élevage au cahier des charges. La plateforme service de la coopérative propose un suivi sur la fertilisation, sur l'environnement et sur le bâtiment (ex : contrôle ventilation).

Pour sa comptabilité, David Herviaux sera suivi par le CER de Brocéliande. David Herviaux a confié au centre de gestion CER de Brocéliande l'élaboration d'une étude prévisionnelle économique d'installation. C'est sur la base de cette étude qu'est réalisé le plan d'entreprise (PE) par la chambre d'agriculture dans le cadre du parcours à l'installation aidée.

La reprise de l'exploitation et les travaux sont financés par des fonds propres de M. Herviaux et par des emprunts bancaires.

Les hypothèses techniques retenues pour effectuer l'étude ont été validées par un expert technique du groupement Syproporc qui dispose des résultats en production de porcs Fermiers Label Rouge. Par principe de précaution, comme il s'agit d'une installation, les performances techniques prises en compte sont un peu inférieures à la moyenne.

Par soucis de se préserver une marge de sécurité conséquente, les aides et subventions potentiels (ex : PCAEA, ACRE, prêt BRIT) n'ont pas été intégrés dans l'étude. Si des aides et subventions sont par la suite attribuées, elles constitueront une réserve de trésorerie supplémentaire. Un PCAEA 411 b sera déposé en vue de l'obtention de subventions pour les travaux.

Sur la base de cette étude, David Herviaux a obtenu, de la part du Crédit Agricole de Ploërmel, un accord de principe pour le financement des investissements.

En ce qui concerne les débouchés, les porcs seront vendus à l'abattoir Bigard via le groupement Syproporc. Un contrat de 5 ans est signé à cet effet.

Parallèlement, une étude économique (PE) a été réalisée dans le cadre du parcours installation aidée. Le projet d'installation a aussi été validé par le comité de validation Initiative Bretagne.



Le bon sens  
à de l'avenir

ATTESTATION

Ludwig Eon  
Chargé de Clientèle Agricole  
Agence Conseil Spécialisé de PLOERMEL  
02-97-73-23-30  
[ludwig.eon@ca-morbihan.fr](mailto:ludwig.eon@ca-morbihan.fr)

Herviaux david  
La Motte  
56800 Campeneac

Ploërmel

Le 07 04 2021

Je soussigné Ludwig Eon, Charge d'Affaires Agricole, de l'Agence Conseil Spécialisée du Crédit Agricole du Morbihan de PLOERMEL, certifie que Earl de trefrain représenté par Mr Herviaux david, agissant en qualité de gérant, projette de reprendre l'exploitation agricole à l'adresse Trefrain 56800 Campeneac, et de réaliser des travaux de construction et d'aménagement bâtiments (porc ; photovoltaïque .)

Montant global du projet Earl : 1 045 000 € HT

Nous, soussignés Crédit Agricole du Morbihan, agissant en qualité d'organisme bancaire, dûment représenté par Eon ludwig certifions, par la présente, que le projet ci-dessus a bien été présenté à notre établissement.

A ce jour, aucune objection n'a été émise sur la poursuite de l'étude de ce projet. Cependant, nous étudierons la demande de financement et prononcerons notre décision définitive qu'après la production totale des devis, des notifications d'accord des diverses subventions attendues, des résultats prévisionnels techniques et financiers du projet

Chargé d'Affaires Agricoles

CRÉDIT AGRICOLE du MORBIHAN  
AGENCE CONSEIL SPÉCIALISÉ  
22 place de la Mairie  
56800 PLOËRMEL

## **PJ 6. - RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'arrêté du 27 décembre 2013 fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- De prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- Des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

L'EARL de Tréfrain respecte les prescriptions applicables à la rubrique 2102 concernant les élevages porcins.

Dans ce paragraphe sont présentés :

- Un guide de justification du respect des prescriptions générales qui comprend un résumé de chaque article ainsi qu'un sommaire des pages où sont détaillées chaque article,
- Le détail de chaque article.

## **Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Enregistrement sous les rubriques 2101 (bovins), 2102 (porcins) et 2111 (volailles, gibier à plumes)**

Comme prévu par le code de l'Environnement, le pétitionnaire énumère et justifie dans son dossier d'Enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté.

Le présent tableau donne un exemple des justifications qui peuvent être apportées dans le dossier d'Enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions. Un dossier respectant ce canevas de justification sera considéré comme complet par l'administration.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'Enregistrement	Résumé des justifications apportées	Pages correspondantes
Article 1 <sup>er</sup>	<p>Les effectifs de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement précisés dans la demande d'Enregistrement sont compris entre 201 et 800.</p> <p>Les effectifs de vaches laitières précisés dans la demande d'Enregistrement sont compris entre 151 et 400.</p> <p>Les effectifs de porcs précisés dans la demande d'Enregistrement sont compris entre 450 animaux-équivalents et 2000 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies.</p> <p>Les effectifs de volailles précisés dans la demande d'Enregistrement sont supérieurs à 30 000 animaux-équivalents et inférieurs à 40 000 emplacements.</p>	<p>Le présent projet porte sur un élevage de porcs comprenant 1334 animaux équivalents.</p> <p>Le détail du décompte des animaux équivalents figure à l'article 1.</p>	34
Article 2 (définitions)	Aucune.	RAS	
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune.	RAS	34
Article 4 (dossier Installation Classée)	Aucune.	La liste des documents que l'EARL de Tréfrain devra tenir à jour et à disposition des inspecteurs installations classées figure à l'article 4.	34
Article 5 (Implantation)	Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l'article 5.	Le bâtiment existant est à moins de 100m d'un tiers (ancien exploitant) et l'extension prévue est située à plus de 100 mètres des tiers.	35
Article 6 (Intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues.	Le projet ne conduit pas à une destruction du réseau bocager en place. Les modalités d'insertion paysagère sont détaillées à l'article 6.	35



Article 7 (Infrastructures agro-écologiques)	Description des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage – article 27).	Le projet ne porte pas atteinte à la maille bocagère environnante ; les habitats sont donc maintenus. Les aliments et les effluents seront stockés dans des ouvrages spécifiques de manière à éviter une prolifération de nuisibles sur le site. Les mesures sanitaires mises en place permettent de préserver la faune environnante. Les mesures prises en faveur de la protection des infrastructures agro-écologiques sont détaillées à l'article 7.	35
Article 8 (Localisation des risques)	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident (peut-être le même que celui mentionné à l'article 5).	A l'article 8 détaillé par la suite, figure un plan des risques, des dispositifs de sécurité.	36
Article 9 (Etat des stocks de produits dangereux)	Aucune.	Les explications relatives au stockage des produits dangereux sont fournies à l'article 9 détaillé par la suite. La localisation des produits dangereux figure sur le plan des risques et des dispositifs de sécurité de l'article 8.	36
Article 10 (propreté de l'installation)	Aucune.	Les mesures prises pour maintenir le site dans un bon état de propreté sont exposées à l'article 10 détaillé par la suite.	38
Article (Aménagement) 11	I. Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents. Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur. II. Description des équipements de stockage et de traitement des effluents ; justification des mesures de sécurité pour les stockages à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges appropriées ou de l'équivalence du dispositif. III. Périodicité de l'examen.	Les matériaux du bâtiment existant et ceux utilisés pour l'extension sont décrits dans cet article. L'extension du bâtiment sera réalisée dans le respect des cahiers des charges inhérentes aux différents équipements. L'exploitant assurera une surveillance régulière afin de s'assurer de l'étanchéité et du bon état des constructions et de leur fonctionnement. Les mesures relatives aux modalités constructives sont détaillées à l'article 11.	39
Article 12 (Accessibilité)	Plan (peut-être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositifs d'accessibilité prévus : En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (attestation du SDIS à joindre).	Le site d'élevage dispose d'une voie d'accès pour les pompiers et de la surface nécessaire pour les manœuvres. Les dispositions relatives à l'accessibilité aux secours sont détaillées à l'article 12.	43
Article 13 (Moyens de lutte contre l'incendie)	Plan (peut-être le même que celui mentionné à l'article 8) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant : - la quantité et le type d'agent d'extinction prévu ; - les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau ;	La fosse de l'ancienne porcherie servira comme réserve incendie. Les moyens de lutte contre l'incendie sont détaillés à l'article 13. Ils sont répertoriés sur le plan des risques et des dispositifs de sécurité.	44

	<p>- la localisation des vannes.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).</p> <p>Plan des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) (peut-être le même que celui mentionné à l'article 8).</p> <p>Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves.</p> <p>Descriptif des aires et des locaux de stockage.</p>		
Article 14 (Installations électriques)		Les installations techniques sont répertoriées sur le plan des risques et des dispositifs de sécurité page 38.	45
Article 15 (Dispositifs de rétention)		Les médicaments et les produits lessiviels seront stockés dans le bureau dans une armoire fermée à clés.	46
Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)	<p>Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation.</p>	Le projet est compatible avec le SDAGE, le SAGE et le programme d'action. Ceci est détaillé au paragraphe III.6.	47
Article 17 (Prélèvement d'eau)	<p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement.</p> <p>Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification d'une capacité maximale inférieure à 1000 m<sup>3</sup> par heure.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, justification que le volume total est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification qu'il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de création de forage.</p> <p>L'élevage sera alimenté en eau par le forage. Le réseau public vient en secours.</p> <p>La consommation moyenne en eau journalière est estimée à 4,6 m<sup>3</sup>.</p> <p>Les informations relatives à la consommation d'eau sont détaillées à l'article 17.</p>	48

Article 18 (Ouvrages de prélèvement)	Lorsque le volume prélevé est supérieur à 10 000 m3 par an, justification que les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à Déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.	Un compteur est déjà installé au niveau du réseau d'eau public. Un compteur sera installé au niveau de l'arrivée d'eau dans le bâtiment d'élevage pour l'eau du forage. Il sera divisé en trois autres compteurs afin de mesurer les consommations du karcher, du post-sevrage et de l'engraissement de manière individuelle. Un relevé des consommations sera réalisé et reporté sur un registre qui sera conservé dans le dossier de l'installation. Les canalisations en provenance du forage et du réseau d'eau public sont équipées de dispositifs de dis connexion.  Les informations relatives à l'ouvrage de prélèvement sont présentées à l'article 18.	50
Article 19 (Forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut-être le même que celui mentionné à l'article 5). Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, description des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage qui seront mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	Le projet ne prévoit ni la création, ni la cessation d'utilisation d'un forage.	50
Article 20 (Parcours extérieurs des porcs)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours.	Le projet ne prévoit aucun parcours extérieur pour les porcs.	51
Article 21 (Parcours extérieurs des volailles)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours.	Non concerné.	51
Article 22 (Pâturage des bovins)	Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage. Plan des pâturages avec identification des parcelles accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux.	Non concerné.	51
Article 23 (Effluents d'élevage)	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents. Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui	Le fumier restera plus de deux mois sous les animaux, il pourra donc être stocké au champ.	51

		ruissent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ.	Les ouvrages de stockage des eaux de lavages et des eaux sanitaires ainsi que les réseaux de collecte figurent sur le plan des réseaux. Les explications relatives aux modalités de stockage des effluents figurent à l'article 23.	
Article 24 (Rejet des eaux pluviales)		Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut-être le même que celui mentionné à l'article 5).	Des gouttières sont installées sur tous les bâtiments afin de permettre aux eaux pluviales de rejoindre le milieu naturel.	57
Article 25 (Eaux souterraines)		Aucune.	Non concerné.	57
Article 26 (Généralités)		Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisis(s).	Les effluents produits par l'élevage sont gérés par épandage sur les terres en propre. La quantification des effluents, le calcul de la production d'éléments fertilisants et le mode de gestion des effluents figurent à l'article 26.	58
Article 27-1 (Epandage – Généralités)		Aucune.	A l'article 27 sont détaillées les modalités d'épandage et le volet agronomique de l'exploitation.	
Article 27-2 (Plan d'épandage)		Plan d'épandage conforme.	Cela comprend :	
Article 27-3 (Interdictions d'épandage et distances)		Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Carte IGN de localisation des parcelles</li> <li>- Cartographie du plan d'épandage</li> <li>- Liste parcellaire – aptitude des sols à l'épandage et risque érosif</li> <li>- PVEF (bilan de fertilisation)</li> </ul>	60
Article 27-4 (Dimensionnement du plan d'épandage)		Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; Vérification des calculs d'export par les plantes ; Vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y comprises les terres mises à disposition.		
Article 27-5 (Délais d'enfouissement)		Aucune.	Le détail des explications et les différentes pièces figurent à l'article 27.	
Article 28 (Stations ou équipements de traitement)		Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement. Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Non concerné.	79
Article 29 (Compostage)		Description technique des équipements et de la méthode de compostage. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement.	Non concerné.	79

	Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.		
Article 30 (Site de traitement spécialisé)	Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés.	Non concerné.	79
Article 31 (Odeurs, gaz, poussières)	Description des équipements et dispositifs et notamment : - Liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - Document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.	Les mesures prises pour éviter et ou réduire les odeurs sont exposées à l'article 31.	80
Article 32 (Bruit)	Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations.	Les mesures prises pour éviter et ou réduire les bruits et les vibrations sont exposées à l'article 32.	84
Article 33 (Généralités)	Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement.	Les déchets produits par l'activité sont de type DAS, DASRI et DIB. Ils seront stockés dans l'attente de leur enlèvement ou transfert vers des filières appropriées. L'inventaire des déchets et les modalités de gestion sont présentés à l'article 33.	86
Articles 34 et 35 (Stockage et entreposage des déchets)	Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits. Description des modalités d'entreposage des cadavres.	Les cadavres sont entreposés dans un bac à équarrissage avant d'être enlevés par la société d'équarrissage. Le détail de la gestion des animaux morts est décrit à l'article 34.	87
Article 36 (Parcours et pâturage pour les porcins)	Aucune.	Non concerné.	88
Article 37 (Cahier d'épandage)	Aucune.	L'EARL de Tréfrain disposera d'un cahier d'épandage à jour.	88
Article 38 (Stations ou équipements de traitement)	Aucune.	Non concerné.	88
Article 39 (Compostage)	Aucune.	Non concerné.	88



## **Article 1 : Prescriptions applicables aux ICPE soumises à Enregistrement sous les rubriques 2101, 2102 et 2111**

Le détail du calcul des animaux équivalents est le suivant :

Catégories d'animaux	Nombre de places	Equivalence	Après-projet
PS (de 8 à 30 kg)	630	0,2	126
PS (de 31 à 60kg)	630	1	630
E (de 60 à 120kg)	578	1	578
Total			1334

L'élevage comporte 630 places de post-sevrage où les porcelets arriveront à 8kg et en ressortiront à 60kg. De 8 à 30 kg, l'équivalence est de 0,2 ( $630 \times 0.2 = 126$ ). De 31kg à 60kg, l'équivalence est de 1 ( $630 \times 1 = 630$ ). Enfin, il y a 578 places d'engraissement avec une équivalence de 1 ( $578 \times 1 = 578$ ). Ce qui porte à 1334 animaux-équivalents. Le maximum d'animaux présents de plus de 30kg en simultané sera de 1208 animaux-équivalents ( $630 \times 1 + 578 \times 1 = 1208$ ).

**Conclusion** : Le projet consiste en une transformation de l'élevage en porcs fermiers Label Rouge. On passe, sur le site de, 449 à **1334 animaux-équivalents**. Cet élevage relève du régime de l'enregistrement.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 3 : Conformité de l'installation aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement**

L'EARL de Tréfrain atteste que l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Par la suite sont énumérées toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 4 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :**

- Un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime,
- Le registre des risques,
- Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage,
- Le plan d'épandage,
- Le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échange d'effluents d'élevage, le cas échéant,
- Les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant,
- Les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialisé installations classées.

### ***Article 5 : Distances d'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes***

Le projet de l'EARL de Tréfrain consiste à des réaménagements internes ainsi qu'à l'extension du bâtiment.

**Conclusion :** Le bâtiment actuel est situé à moins de 100 mètres d'un tiers (ancien exploitant). Le projet d'extension est à plus de 100m de ce tiers. Le site est à distance réglementaire des cours d'eau et des points d'eau.

### ***Article 6 : Dispositions permettant d'intégrer l'installation dans le paysage***

Le projet de l'EARL de Tréfrain est de réaliser une restructuration de l'élevage qui consiste :

- A la transformation de l'ancienne stabulation (arrêt de l'élevage laitier) en porcherie,
- A l'extension du bâtiment pour la création de places de post-sevrage,
- Démolition de l'ancienne porcherie qui sera remplacée par un hangar pour les bovins à l'engrais et servira de stockage de matériel avec l'installation de panneaux photovoltaïques.

L'extension se fera en harmonie avec les installations existantes sur le site. Le paysage environnant est constitué de parcelles agricoles et de haies. Le site d'élevage est peu visible.

Les abords du site d'élevage seront entretenus régulièrement. Les haies et les bois seront taillés régulièrement par l'exploitant pour garantir un bon état général du site. Les voies d'accès seront maintenues propres pour garder un accès sécurisé au site. Les abords des bâtiments seront tondus régulièrement afin de limiter la propagation de la végétation. Une partie restera empierrée et sera désherbée mécaniquement.

### ***Article 7 : Préservation de la biodiversité végétale et animale, maintien des infrastructures agro-écologiques***

#### **Mesures en faveur de la préservation de la biodiversité végétale et animale**

Le projet est d'agrandir le bâtiment existant en créant des places de post-sevrage dans la continuité de celui-ci. Les haies et plantations existantes autour du site seront maintenues et entretenues.

#### **Infrastructures agro-écologiques**

Le site d'élevage, par son implantation en milieu ouvert, en dehors des zones boisées, ne crée pas de discontinuité dans la trame verte préexistante.

La restructuration ne conduit pas à la suppression d'éléments de la trame bocagère. Il ne nécessite aucun défrichement, ni aucun déboisement.

Au niveau des parcelles inscrites au plan d'épandage, des bandes enherbées sont implantées le long des cours d'eau. Les parcelles en prairie permanente sont laissées en l'état.

## PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

### GENERALITES

A la page suivante, figure :

- Un plan au 1/750<sup>ème</sup> relatif aux risques et aux dispositifs de sécurité et sa légende.

Sur ce plan sont notamment localisés les éléments suivants

- Les circuits et installations électriques
- Les ouvrages de stockage des effluents
- Les silos destinés au stockage de l'aliment
- Les lieux de stockage des médicaments
- Le réseau de distribution d'eau
- Les dispositifs de sécurité

***Article 8 : recensement des parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion***

#### **Gaz**

Il n'existe pas d'installation au gaz sur l'exploitation.

#### **Liquides inflammables**

Il n'y a pas de stockage de liquides inflammables sur l'exploitation.

#### **Groupe électrogène**

Le groupe électrogène n'est pas sur le site de Tréfrain. Il sera installé sur le site ponctuellement en cas de coupure de courant.

#### ***Article 9 : Fiches de données de sécurité***

L'EARL de Tréfrain dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionnés à l'article 14.

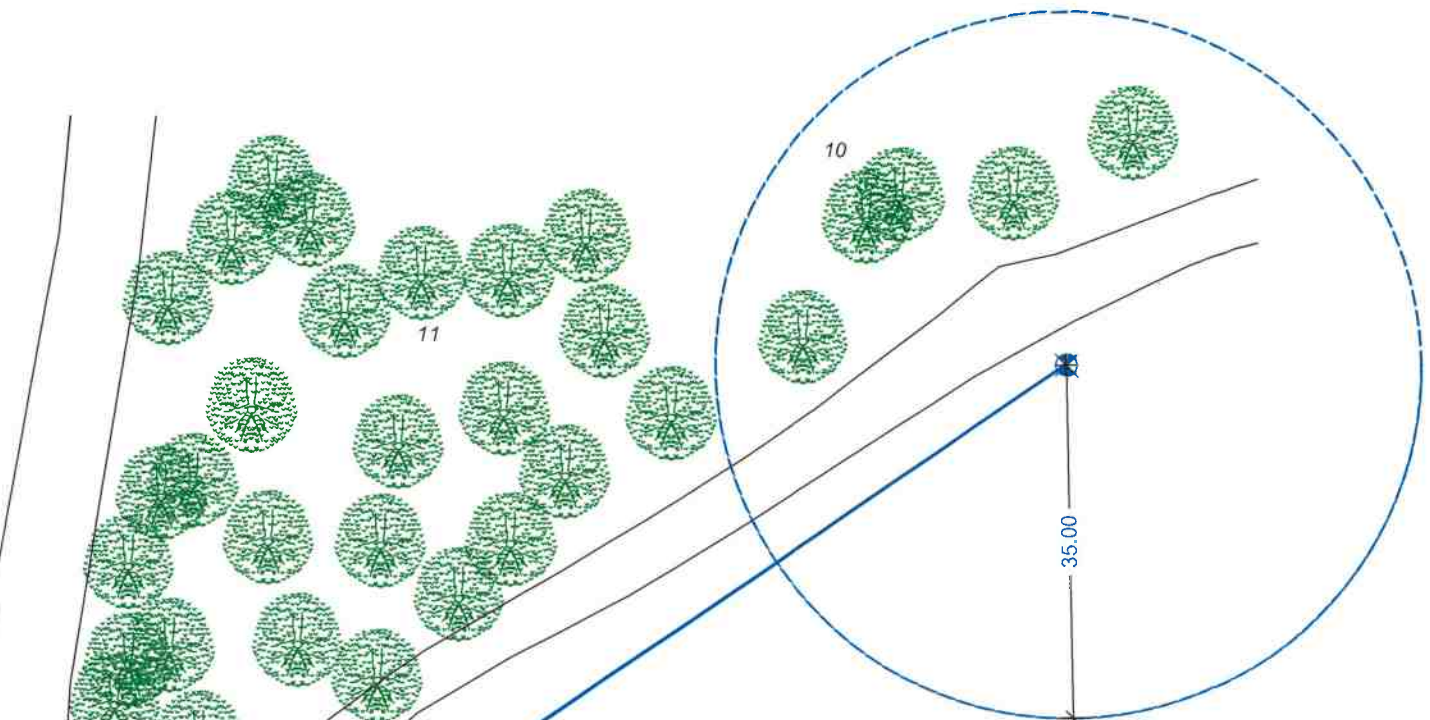
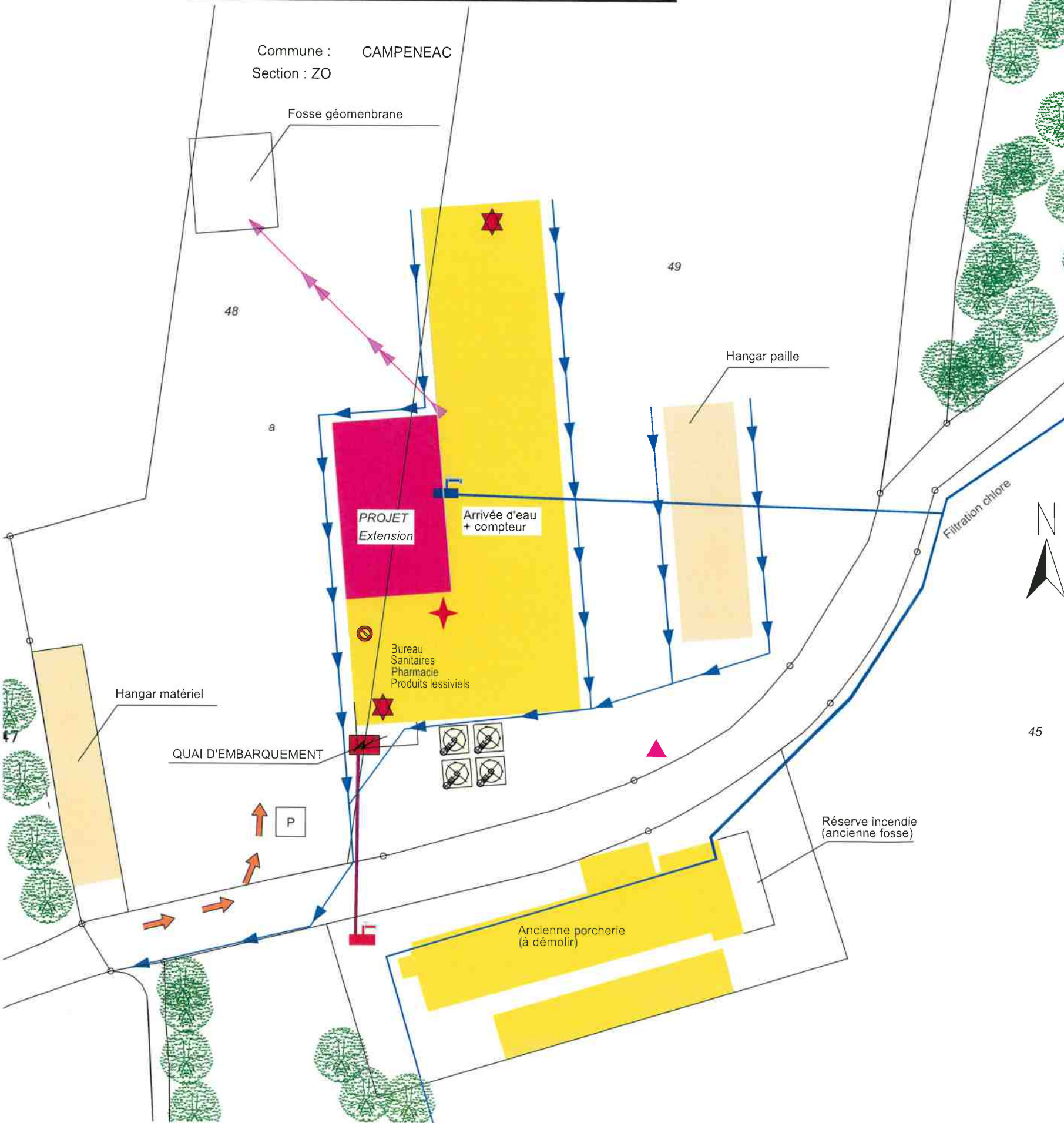
#### **Remarques :**

Seuls les produits liés à l'activité "élevage" sont concernés (cf q/r national sur les prescriptions techniques élevages). Pour les médicaments, il n'existe pas de FDS mais des "autorisations de mises sur le marché". Les médicaments ne sont pas concernés par cet article.



# PLAN DES RISQUES - 1/750

Commune : CAMPENEAC  
Section : ZO



**LEGENDE DU PLAN DES RISQUES, DES DISPOSITIFS DE SECURITE.**

	Forage		Projet
	Compteur élec. + Vannes de coupure edf		Bâtiments existants
	Réseau EDF		Habitation Tiers
	Arrivée EDF		Silos
	Réseau EAU		Bac équarrissage
	Compteur eau Vanne de coupure eau		Eau lavage et sanitaires
	100ml		Eau pluviale
	Produits lessiviels		Parking
	Accès		
	Extincteur à poudre		
	Extincteur à eau		

12 a

La Petite Bande

## **Article 10 : Etat de propreté et lutte contre les nuisibles**

### **La lutte contre les nuisibles**

L'EARL de Tréfrain a mis en place un programme de prévention contre les rongeurs qui sera géré par une société spécialisée. Les appâts seront remplacés dès qu'ils seront consommés. Le plan de dératisation est tenu à jour et rangé dans le bureau.

### **Le déroulement du vide sanitaire**

Les durées de vides sanitaires indicatives sont les suivantes :

<b>Catégorie d'animaux</b>	<b>Durée du vide sanitaire</b>
PS	1 semaine
Engraissement	1 semaine

A chaque vide sanitaire, les opérations suivantes sont effectuées :

- Enlèvement du fumier,
- Lavage au karcher,
- Nettoyage et vérification du matériel d'alimentation et d'abreuvement,
- Maintenance préventive assurée sur toutes les parties mécaniques (lubrification, graissage, remplacement de pièces).

### **La gestion des animaux morts**

Ce sujet est traité à l'article 34 page 117.

### **Le suivi vétérinaire de l'élevage**

L'EARL de Tréfrain fait appel à un vétérinaire pour effectuer le suivi sanitaire de son élevage. Les médicaments sont stockés dans le bureau, dans une armoire spécifique, fermée à clés.



## DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### *Article 11 : Etanchéité des bâtiments, stockages des aliments, des effluents*

#### 11.1 - Matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et dispositifs de collecte des effluents, mode de stockage des aliments à l'extérieur

##### Matériaux utilisés

Désignation	Type de porcherie	Murs	Toiture	Sols	Portails d'accès aux cases	Ventilation
Bâtiment existant	Post-sevrage Engraissement	Béton banché	Charpente bois Couverture fibrociment	Béton	Barrières tubulaires recouvertes d'un trespa (hauteur : 1,50m), et au- dessus un rideau PVC	Statique
Extension	Post-sevrage	Béton banché	Charpente bois Couverture fibrociment	Béton	Barrières tubulaires recouvertes d'un trespa (hauteur : 1,50m), et au- dessus un rideau PVC	Statique

	Bâtiment existant
	Bâtiment en projet

##### Mode de collecte des effluents

Le mode de collecte des effluents figure sur le plan des risques page 38 Le fumier produit restera sous les animaux pendant plus de 2 mois et sera stocké au champ.

### Stockage des aliments

Après projet les silos présents sur l'exploitation figurent dans le tableau suivant :

Désignation silos	Type aliment	Capacité des silos (tonnes)
S1	PS 1 <sup>er</sup> âge	7
S2	PS 2 <sup>ème</sup> âge (nourrain)	7
S3	E (croissance)	15
S4	E ( finition)	15
<b>TOTAL</b>		<b>44</b>

### **11.II - Equipements de stockage et de traitement des effluents**

Les équipements de stockage des effluents sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

#### Les ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage présents sur l'exploitation sont les suivants :

#### Les fosses :

Désignation	Type de fosse	Volume réel (m <sup>3</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )
FO 1	Fosse géomembrane rectangulaire	655	488

### **Mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre**

La fosse à ciel ouvert est entourée d'une barrière physique de 2 mètres de hauteur afin de limiter les risques de chute de personnes, mais aussi pour empêcher les animaux d'accéder à la fosse. Si les parois de la fosse sont inférieures à 2 mètres par rapport au niveau du sol, une clôture grillagée doit être installée pour atteindre une hauteur de 2 mètres. En plus de cette disposition préventive, il convient de disposer d'une échelle de secours à demeure dans les fosses. Un panneau de vigilance est posé sur les grillages de la fosse.

### **Dimensionnement des ouvrages de stockage**

La vérification des capacités de stockage réglementaire et agronomique a été effectuée avec l'outil Dixel. Le dimensionnement de la fosse figure en PJ.6 – article 23.

### **Précautions relatives au mode d'exploitation**

La vérification des capacités de stockage réglementaire et agronomique a été effectuée avec l'outil Dixel. Le dimensionnement des besoins en capacité de stockage pour les effluents liquides figure en PJ n°6 – article 23.

### **11.III – Périodicité de l'examen**

Un contrôle des installations (porcheries, canalisations, vannes, ouvrages) est effectué régulièrement. Les dates de contrôle et les constats sont reportés dans un registre sous format papier ou informatique.

## **11. IV – Autres dispositions constructives**

Le maître d'ouvrage s'assure de la faisabilité de l'opération qui passe par des contrats d'études, de travaux, et de contrôle technique. Il réceptionne les travaux uniquement après avis du contrôleur technique.

Le concepteur, en relation avec le maître d'ouvrage établit les plans et choisit les options techniques. Le bureau d'étude réalise les notes et les plans détaillés.

L'entrepreneur principal, chargé de la réalisation de l'ouvrage, conformément aux prescriptions du concepteur et conformément à la réglementation en vigueur, met en œuvre tous les moyens nécessaires à l'obtention de la qualité requise.

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux, ...) ou de stockage des effluents seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

### **Précautions relatives à l'environnement extérieur**

Avant le commencement des travaux, le constructeur devra s'assurer de la nature des sols en profondeur et se garantir contre les risques de détérioration de l'ouvrage, du fait, entre autres, de l'action des eaux souterraines. Dans certains cas, une étude spécifique des sols est nécessaire. L'opportunité d'une telle étude est à l'appréciation du constructeur.

### **Précautions relatives au terrassement**

Le terrassement doit permettre d'obtenir une portance satisfaisante pour l'ouvrage à réaliser. Les remblais doivent être compactés avec soin, en matériau de bonne qualité (grave, béton...). Ils devront être stables. Un système de drainage, ayant pour fonction, de limiter la pression sous l'ouvrage devra être prévu. Ce système pourra être réalisé à partir d'un matériau naturel granulaire, un béton poreux ou par un géosynthétique drainant, parcouru par un réseau de drains installés dans le sens de la pente naturelle. Ils pourront être disposés soit en épi, soit en parallèle.

### **Précautions relatives au contenu**

En fonction des types d'usage des ouvrages, la réglementation impose des normes à respecter pour les bétons, les constituants et les armatures.

## **Article 12 : Accessibilité des bâtiments et annexes d'élevage aux services d'incendie et de secours**

La voie d'accès au site d'élevage figure sur la vue aérienne ci-dessous.



Vue aérienne du site de Tréfrain - Source : Géoportail

L'installation dispose en permanence de voies d'accès dégagées pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les voies de circulation sont suffisamment dimensionnées pour permettre l'entrée des engins sur le site d'élevage et leur mise en œuvre.

Un lieu de stationnement pour les véhicules habituels est prévu sur le site de manière à ce que les voies d'accès restent libres en permanence.

La fosse de l'ancienne porcherie, d'une capacité de 400m<sup>3</sup> sera conservée afin de l'utiliser comme réserve incendie.

L'emplacement de la réserve, sur le site, figure sur le plan des risques et des dispositifs de sécurité qui se trouve à la page 38.



### Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Type de protection	Description
Parafoudre	Il n'y a pas de parafoudre sur le site d'élevage.
Extincteurs et points d'eau	<ul style="list-style-type: none"><li>Le type et le nombre d'extincteurs qui seront mis en place sont :<ul style="list-style-type: none"><li>- 1 extincteurs à CO<sub>2</sub> (près du panneau électrique principal),</li><li>- 2 extincteurs à eau dans les bâtiments (bureau + porcheries).</li></ul></li></ul>
Réserve en eau	<ul style="list-style-type: none"><li>Actuellement, il n'existe pas de poteau incendie à moins de 200 m du site d'élevage.</li><li>La fosse de l'ancienne porcherie servira de réserve incendie (400m<sup>3</sup>).</li></ul>
Coupure de l'alimentation en eau et en électricité	En cas d'incident, l'alimentation en eau et en électricité est facile à couper. Les vannes sont localisées sur le plan des risques et des dispositifs de sécurité.
Modalités d'appel des secours	<p>David est équipé d'un téléphone portable. Les numéros des secours suivants sont affichés dans le bureau :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- N° appel des sapeurs-pompiers : 18</li><li>- N° appel de la gendarmerie : 17</li><li>- N° appel du SAMU : 15</li><li>- N° appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112</li></ul> <p>Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature afin d'assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation sont aussi affichées.</p>
Affichage des consignes de sécurité	Les consignes de sécurité sont affichées dans le bureau

## DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

### *Article 14 : Installations électriques et techniques*

#### Installations électriques

Le tableau électrique principal se trouve dans le bâtiment bureau/vestiaire. Les installations électriques principales figurent sur le plan des risques et des dispositifs de sécurité à la page 38.

Risque	Mesure de prévention
Circuit électrique défectueux	Les installations électriques sont conçues conformément aux règlements et aux normes applicables. L'EARL n'emploie pas de salariés, l'installation doit donc être contrôlée tous les 5 ans par un technicien agréé.
Court-circuit	Chaque bloc dispose d'un différentiel. Chaque panneau est équipé d'un disjoncteur.
Panne de courant	Un groupe électrogène peut venir dépanner en cas de panne sur l'élevage. Celui-ci fait l'objet d'un entretien régulier afin d'être certain qu'il soit fonctionnel à tout moment.
Matériel défectueux	Entretien régulier du matériel. Les principales pièces de rechange sont présentes dans le local technique pour intervenir rapidement.
Foudre	Il n'y a pas de parafoudre sur l'exploitation.

## DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ***Article 15 : Modalités de stockage des produits liquides inflammables ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement.***

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage ni aux bassins de traitement des effluents liquides.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment des cuves double paroi. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des produits liquides inflammables, ainsi que les autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Produits	Modalités de stockage
Médicaments : ingestion ou dispersion	Les produits vétérinaires sont stockés dans une armoire fermée à clés.
Produits lessiviels	Les produits lessiviels sont stockés dans le bureau.
Produits phytosanitaires	Les produits phytosanitaires seront stockés dans le hangar matériel dans une armoire fermée à clés.

## EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

### PRINCIPES GENERAUX

***Article 16 : Compatibilité du fonctionnement de l'installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 et suivants du code de l'environnement***

#### **Compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE et le programme d'action**

La conformité du projet avec le SDAGE et le SAGE et le programme d'action est exposée en PJ 12.

#### **Dispositions prises pour protéger l'approvisionnement en eau**

L'approvisionnement en eau de l'élevage est assuré par un forage. Le réseau public est utilisé en secours.

Le forage qui alimente l'élevage respecte les préconisations relatives aux forages, à savoir :

- La présence d'une buse,
- La cimentation est effectuée au niveau de la tête du puit,
- Les eaux de ruissellement sont détournées de la tête de l'ouvrage ; une dalle béton profilée de manière à évacuer les eaux pluviales et les eaux de ruissellement est posée autour de la tête de forage,
- Il ne se trouve pas dans le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier ...) ou fixe (stockage de fumier, fosses à lisier, bâtiment d'élevage non étanche...),
- L'eau est et sera acheminée de ce forage vers les bâtiments par des canalisations enterrées et étanches,
- Un compteur d'eau pour ce forage sera mis en place.

## PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

### **Article 17 : Prélèvement en eau de l'activité élevage, dispositions pour limiter la consommation d'eau**

#### **Source de l'eau utilisée pour l'élevage**

L'eau utilisée pour l'alimentation des animaux et le lavage des bâtiments provient d'un forage (antérieur à 2005) avec le complément assuré par le réseau d'eau public.

#### **Circuit de distribution de l'eau**

L'eau en provenance du réseau public est acheminée par des canalisations enterrées, depuis la route communale d'accès au site.

Il y a deux vannes, une permettant de couper le réseau d'eau de forage et une permettant de couper le réseau d'eau de ville. Un compteur d'eau volumétrique est également installé.

#### **Distribution en eau pour les porcs**

L'eau est distribuée de la manière suivante aux animaux :

Catégorie d'animaux	Mode de distribution de l'eau
Post-sevrage	Abreuvoirs inox économe en eau
Engraissement	Abreuvoirs inox économe en eau

La ligne d'eau est équipée d'un réducteur de pression.

#### **Estimation de la consommation en eau**

Nous avons utilisé les références provenant de la brochure intitulée « Maîtrise de la consommation d'eau dans les élevages » - bilan d'activité de l'IFIP - 2011.

La consommation annuelle de l'activité en eau est estimée à :

Post-sevrage :

$$15,5L * 12,7\% * (60kg-8kg) * 2700 = 276 \text{ m}^3/\text{an}$$

Engraissement :

$$15,5L * 54,3\% * (120kg-60kg) * 2580 = 1303 \text{ m}^3/\text{an}$$

**Soit :**

**1579 m<sup>3</sup> par an**

On considère, pour la consommation d'eau pour le lavage des installations :

- En post-sevrage : il faut une demi-journée de lavage de 4 heures pour laver le



bâtiment, il lave toutes les 12 semaines,  $52/12 = 4,3$  fois par an

- En engraissement : il faut une journée de 8 heures pour le laver, il lave toutes les 12 semaines,  $52/12 = 4,3$  fois par an

En considérant un karcher à un débit de 30 l/min (soit  $1,8\text{m}^3/\text{h}$ ) on obtient une consommation annuelle pour le lavage de :

$$4\text{h} * 1,8\text{m}^3/\text{h} * 4,3 = 31 \text{ m}^3/\text{an}$$

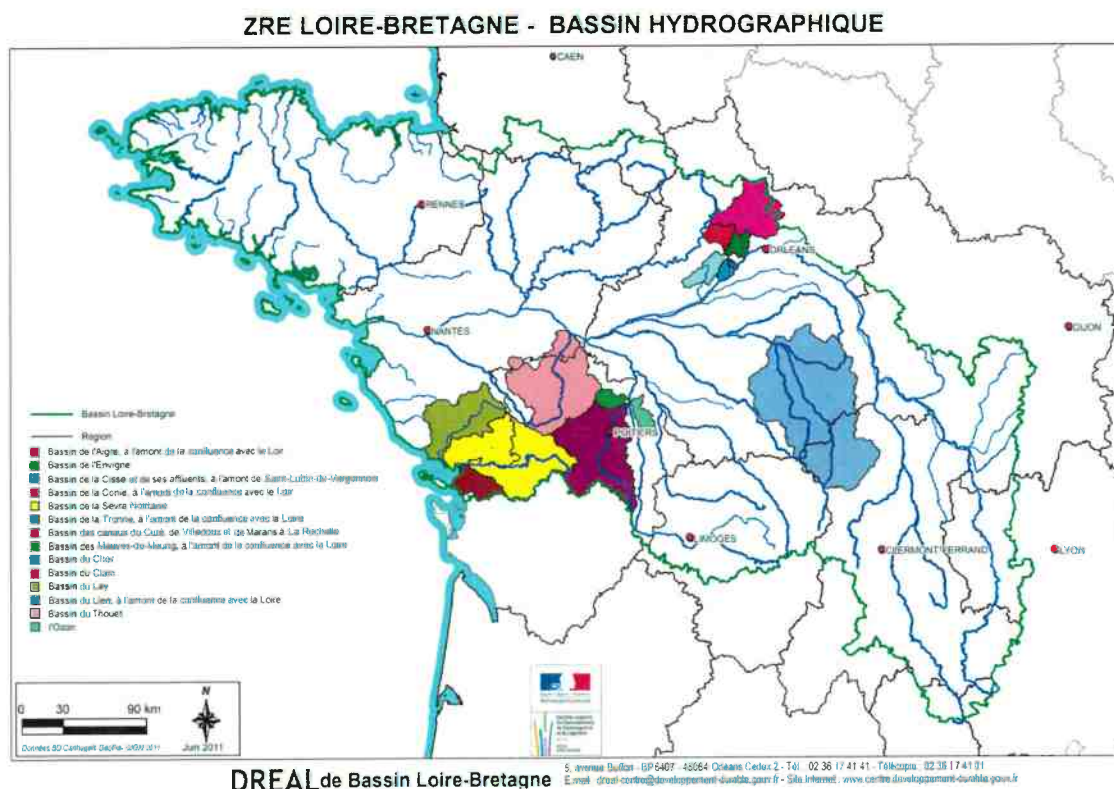
$$8\text{h} * 1,8\text{m}^3/\text{h} * 4,3 = 62 \text{ m}^3/\text{an}$$

**93 m<sup>3</sup>/an**

La consommation du forage est donc estimée à environ **1672 m<sup>3</sup>/an** soit **4,6 m<sup>3</sup>/jour**.

### Zone de répartition quantitative [R.211-71 du code de l'Environnement]

Comme en atteste la carte qui suit, le site d'élevage ne se situe pas dans une zone de répartition des eaux.



*Carte des zones de répartition du bassin Loire-Bretagne –  
Source : site internet <http://www.loire-bretagne.eafrance.fr/>*

## Dispositions prises pour limiter la consommation en eau

L'EARL de Tréfrain adopte plusieurs mesures afin de réduire la consommation en eau de son activité.

Mesures prises	Effets attendus
Système de nettoyage haute-pression pour les zones les plus souillées.	Réduction du volume d'eau nécessaire pour laver les locaux.
Tenue d'un registre de la consommation d'eau et compteur.	Détection rapide des fuites et mise en œuvre des réparations nécessaires.
Surveillance régulière des circuits de distribution de l'eau, étalonnage, réglage de la pression.	Evite les fuites et le gaspillage.
Renouvellement d'air permanent dans les porcheries afin de maintenir une température correcte.	Dans des porcheries plus fraîches, les animaux boivent moins.

**Remarque** : Il est dans l'intérêt de l'EARL de Tréfrain de limiter le gaspillage d'eau au sein des bâtiments. En effet, les économies d'eau permettent :

- De limiter les coûts de fonctionnement,
- De limiter le volume d'effluents à gérer.

### **Article 18 : Dispositif de mesure totaliseur, dispositif de dis connexion par rapport au réseau public**

#### **Dispositif de mesure totaliseur**

Un compteur va est installé sur le réseau d'eau de forage. Le relevé de la consommation d'eau sera reporté sur un registre, conservé dans le dossier de l'installation. Le prélèvement est inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an.

#### **Dispositif de dis-connexion**

La canalisation en provenance du réseau d'eau public, est équipée d'un dispositif de dis connexion. Des systèmes anti-retour sont aussi mis en place au niveau de l'alimentation en eau de forage.

### **Article 19: Réalisation ou cessation d'utilisation de forage**

Le projet ne prévoit ni la création, ni la cessation d'utilisation d'un forage.

## GESTION DU PATURAGE ET DES PARCOURS EXTERIEURS

### **Article 20 : Gestion des parcours extérieurs**

L'élevage n'est pas concerné par le pâturage ni les parcours extérieurs.

### **Article 21: RAS**

### **Article 22 : Points d'abreuvement**

L'élevage ne dispose pas de points d'abreuvement extérieurs.

## COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

### **Article 23 : Modalités de stockage des effluents (article 23)**

#### **Collecte des effluents**

Les eaux de lavage sont récupérées et acheminées vers la fosse extérieure en géomembrane qui servait auparavant pour le lisier des vaches.

#### **Modalités de stockage du fumier**

Le fumier restera plus de deux mois sous les animaux, il sera donc stocké au champs.

#### Les fosses :

Désignation	Type de fosse	Volume réel (m <sup>3</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )
FO 1	Fosse géomembrane rectangulaire	655	488

Les effluents liquides générés par l'élevage seront les eaux de lavage qui seront dirigées vers la fosse géomembrane. Les eaux sanitaires correspondent aux eaux issues des WC, douche et lavabo. L'éleveur a prévu d'installer une fosse toutes eaux pour leur récupération.

**Conclusion** : La fosse géomembrane permet de stocker les eaux de lavage.

#### **Prévisionnel de la production de fumier**

Un prévisionnel de la production de fumier a été réalisé à l'aide de l'outil Dixel et est estimée à 623 tonnes par an.



# DeXeL



Diagnostic Environnement  
de l'eXploitation de l'ELevage

## DOCUMENT DE COLLECTE ET CALCULS

DeXeL  
Diagnostic Environnement  
de l'eXploitation de l'ELevage

*Exploitation et site(s) concernés*

EARL de Tréfrain

Tréfrain  
Campénéac

*Nom du site*

*Lieu dit*

*Commune*

*Organisme et technicien ayant réalisé ce dossier*

Eric Philipot

SCA Le Gouessant



149 rue de Bercy  
75 595 PARIS Cedex 12

**IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION**

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION DU DECLARANT

SIRET

N° PACAGE

N° CHEPTEL

Adresse du siège de l'exploitation : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : Tréfrain

Code postal : 56800 Commune : Campénéac

Tél : \_\_\_\_\_

Département : 56 - Morbihan

Agence de l'eau de : Loire-Bretagne

EXPLOITATION SOCIETAIRE OU INDIVIDUELLE

Dénomination sociale : EARL de Tréfrain

Date de création de l'entité juridique : \_\_\_\_\_

Forme juridique : EARL

Nom	Prénom	Date de naissance	Signature

A lire par le ou les éleveurs : J'atteste l'exactitude des informations fournies pour l'élaboration de ce document et accepte leur transmission aux seuls organismes devant traiter le dossier qui en garantissent la confidentialité et, conformément à la loi du 06-01-1978 relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés, je dispose d'un droit d'accès et de rectification pour toute information me concernant.

Nom du technicien : Eric Philipot      Organisme : SCA Le Gouessant      Date : \_\_\_\_\_      Signature : \_\_\_\_\_

RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPLOITATION

Nombre de sites : 1

Site(s) concernés par ce diagnostic :

Nom	Lieu-dit	Commune	Coordonnées

Propriété des bâtiments :  Locataire de l'ensemble  
 Propriétaire en totalité  
 Propriétaire en partie

Classe de l'exploitant :  Jeune agriculteur      Installation : 2021  
 + 55 ans  
Reprise d'exploitation :  Oui  Non  Ne sait pas

INFORMATIONS RELATIVES A LA LOCALISATION DE L'EXPLOITATION

- Elevage situé dans une zone d'action prioritaire
  - zone vulnérable      zone A (petite région : Région centrale)
  - autre zone d'action prioritaire définie par arrêté préfectoral
- Autres informations :
  - zone d'action renforcée (ZAR)
  - périmètre de captage
  - zone de montagne

OPTIONS DE CALCUL DU DOSSIER

- Capacité réglementaire selon temps de présence des animaux
- L'éleveur s'engage à respecter les conditions de stockage et de compostage au champ
- Pluie mensuelle à stocker en mm /mois      station : Région centrale

	sep	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai	jun	juil	aoû	mm /an
sur fosse	0	68	85	106	102	59	28	0	0	0	0	0	448
autres surfaces	32	68	85	106	102	59	35	30	35	19	19	17	607

LES PROJETS (troupeaux, surfaces, bâtiments, investissements, aides publiques sollicitées hors PMPOA...) :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Surface SAU : 0.00 ha      Surface Fourragère Principale (SFP) : 0.00 ha



**Tab 1b - PORCINS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR**

Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Types d'animaux	Nombre d'animaux par an ou nombre de places occupées	Poids d'entrée/sortie ou durée d'occupation (%)	Mode d'alimentation	Nombre de bandes	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature et quantité de litière par animal et par jour	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de raclage	Destination des déjections
1	PS Cases collect - lit acc ou bio - paille (630 places)	PS b	2 700	8-31kg	Aseche	4.29	783 kgN	783kgN	Paille	FTCa		CHP
2												
3	E Cases collect - lit acc ou bio - paille (578 places)	PC b	2 580	31-118kg	Aseche	4.46	4 850 kgN	4 850kgN	Paille	FTCa		CHP
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												

Porcins	Total	Maîtrisable	Plein air
kgN/an	5 633	5 633	

**Tab 1b - DESCRIPTION DES UNITÉS • PORCINS**

**1 - PS Cases collect - lit acc ou bio - paille**

Animaux	Effectifs Moyens	Poids		Mode d'alimentation	Taux Occup.	Nombre Bandes	Animaux Produits	%Stock
		Entrée	Sortie					
bi - Porcelet post-sevrage	630	8	31	Alimentation sèche		4.29	2700	100 %

Type de déjections à stocker	CHP	...	...	...	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière
FTCa - Fumier de litière accum	100 %						(100 %)	(100 %)	Paille

Quantité de litière

Surface de l'unité

**3 - E Cases collect - lit acc ou bio - paille**

Animaux	Effectifs Moyens	Poids		Mode d'alimentation	Taux Occup.	Nombre Bandes	Animaux Produits	%Stock
		Entrée	Sortie					
bi - Porc charc. ap. post-sev.	578	31	118	Alimentation sèche		4.46	2580	100 %

Type de déjections à stocker	CHP	...	...	...	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière
FTCa - Fumier de litière accum	100 %						(100 %)	(100 %)	Paille

Quantité de litière

Surface de l'unité

55

# COMPLÉMENTS

Dossier réalisé chez : EARL de Tréfrain  
par : Eric Philipot

## Quantités à épandre - Productions avant traitement

Mode de logement	Porcins - Volailles		Surface bâtiment	Densité	Effectif moyen	Bandes rotations	Productions annuelles kgN			Produit	Teneur	Quantité
	kgN /an /animal	Animaux					Bâtim	Pl-air				
bi - Porcelet post-sevrage	0.3				630	4.3	2700	783		Fumier de litière accumulée	4.14 kgN/t	189 t
Cases collect - lit acc ou bio - paille									CHP			
bi - Porc charc. ap. post-sev.	1.9				578	4.5	2580	4 850		Fumier de litière accumulée	11.19 kgN/t	434 t
Cases collect - lit acc ou bio - paille									CHP			

Le volume de pluie indiqué pour une fosse comprend la pluie sur la fosse elle-même ainsi que la pluie sur les lumières raccordées

### ***Article 24 : Gestion des eaux pluviales***

Les bâtiments sont équipés de gouttières. Les eaux pluviales rejoignent le milieu naturel via un fossé. Les circuits de collecte figurent sur le plan des réseaux page 44.

### ***Article 25 : Rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines***

Un puit ou des ouvrages de stockage défectueux pourraient, sous certaines conditions, impacter la qualité des eaux profondes. On ne se situe pas dans une zone présentant un contexte hydrogéologique risqué (ex : faille karstique ou zone d'infiltration préférentielle). Les impacts de l'activité sur la qualité des eaux profondes sont donc restreints.

## EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

### Article 26 : Mode de gestion des effluents

Pour rappel, tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent être notamment traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

### Estimation des quantités annuelles d'effluents

Les volumes annuels d'effluent bruts sont estimés à l'aide de l'outil Dixel.

Types d'effluents	Quantité	Unité
Fumier de porcs	1086	t
Eaux de lavage/Eaux sanitaires/Pluie sur fosse*	228	m <sup>3</sup>

\* Les eaux de lavage représentent 93 m<sup>3</sup> par an (voir détail article 17).

\* Les eaux sanitaires représentent 20 m<sup>3</sup> par an environ.

\* La pluie sur fosse représente 115 m<sup>3</sup> par an (source : Référence P-ETP Bretagne, CRAB, Avril 2017).

### Estimation des quantités annuelles d'éléments fertilisants

Les références utilisées pour estimer la production annuelle d'éléments fertilisants sont issues du guide RMT intitulé « Evaluation des rejets d'azote, phosphore, potassium, cuivre et zinc des porcs, paru en 2016.

Avec ces références, on peut estimer la production annuelle d'éléments fertilisants de l'EARL de Tréfrain, à savoir :

	Nombre	Référence RMT standard en uN/animal	Référence RMT standard en uP <sub>2</sub> O <sub>5</sub> /animal	uN	uP <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
Porcelets produits	2700	0,29	0,24	783	648
Porcs charcutiers produits	2580	1,88	1,56	4850	4025
			<b>TOTAL</b>	<b>5633</b>	<b>4673</b>



## Produits à gérer

Les effluents produits sur le site sont gérés de la manière suivante :

	Quantité (t)	uN	uP <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
Fumier de porcs produits par l'EARL de Tréfrain	623	5633	4673
Fumier de bovins à l'engrais produits par l'EARL de Tréfrain	40	218	142
<b>TOTAL à gérer</b>			
		5851	4815

## Gestion des effluents bruts

La totalité des effluents bruts (fumier) sera gérée par épandage sur les terres en propre.

## Articles 27.1 à 27.5 : Gestion des effluents par épandage

### Contenu du volet agronomique

Le volet agronomique de l'exploitation est présenté à la fin de ce chapitre et comprend les éléments suivants :

- Carte IGN de localisation des parcelles
- Cartographie du plan d'épandage
- Liste parcellaire – aptitude des sols à l'épandage
- Liste parcellaire – risque érosif
- PVEF (bilan de fertilisation)

### Description des terres d'épandage

Les terres inscrites au plan d'épandage sont celles de l'EARL de Tréfrain. Les îlots sont localisés sur des extraits de carte IGN au 1/25000<sup>ème</sup> figurant dans le volet agronomique. Les tableaux suivants récapitulent les données sur ces terres.

Communes concernées	SAU <sup>(1)</sup>	SPE <sup>(2)</sup>	Surface en ZAR <sup>(3)</sup>	SAU en BVC <sup>(4)</sup>	SAU en zone 10 A1 <sup>(5)</sup>	SAU en zone 3B1 <sup>(6)</sup>
Campénéac	140,08	126,16	140,08	0	0	15,91
Ploërmel	5,59	5,2	5,59	0	0	0
<b>Total</b>	<b>145,67</b>	<b>131,36</b>	<b>145,67</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>15,91</b>

#### Signification des sigles :

<sup>(1)</sup> SAU : Surface agricole utile

<sup>(2)</sup> SPE : Surface potentiellement épandable

<sup>(3)</sup> ZAR : Zone d'action renforcée

<sup>(4)</sup> BVC : Bassin versant contentieux

<sup>(5)</sup> **Zone 10 A-1** : Le SDAGE Loire Bretagne (schéma d'aménagement de de gestion des eaux) a défini des dispositions afin de protéger la qualité des eaux. Parmi ces dispositions, la disposition 10-A1 vise à réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition. Cette mesure concerne les bassins versants contribuant au déclassement des masses d'eau côtières au titre des marées vertes. Un zonage dit 10-A1 est établi. Il correspond au périmètre où s'applique la disposition 10-A1.

<sup>(6)</sup> **Zone 3B 1** : De la même manière, le SDAGE Loire Bretagne a défini une disposition dite 3 B1 qui vise à prévenir les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont des plans d'eau prioritaires. Un zonage dit 3B1 est établi. Il correspond au périmètre où s'applique la disposition 3B1, il s'agit de périmètres autour de plans d'eau sensibles.

### **Matériel et pratiques d'épandage**

Les chantiers d'épandage du fumier seront réalisés par M. David HERVIAUX. Le fumier sera épandu avec un épandeur à table.

Les épandages sont pratiqués dans le respect du programme d'action Directive Nitrate en vigueur :

- Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et des plafonds de fertilisation relatifs à chaque zone.
- Réalisation d'un plan prévisionnel de fumure (PPF) des fertilisants azotés organiques et minéraux avant le 31 mars de chaque année ;
- Enregistrement de l'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans un cahier de fertilisation. Toute intervention est inscrite au plus tard dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif est établi au plus tard 1 mois après la fin de la campagne ;
- Toute livraison de fertilisants organiques fait l'objet d'un bordereau co-signé par le producteur et le receveur. Le type de fertilisants et sa teneur en azote seront fournis à l'exploitant et enregistrés dans le cahier de fertilisation ;
- Respect des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés fixées en fonction des différents types de fertilisants ;
- Respect des conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux (pas d'épandage sur les sols de forte pente, sur les sols gelés, inondés, détrempés, enneigés, épandage avec du matériel adapté et respect des distances par rapport aux eaux de surface, aux zones sensibles et aux tiers)

### **Calendrier d'épandage**

Le calendrier d'épandage actuellement en vigueur sur le département du Morbihan est présenté en PJ 12.

## Détermination de la surface épandable

Les cartes du plan d'épandage au 1/5000<sup>ème</sup> sont présentées à l'article 26 dans le volet agronomique de l'exploitation. Sur ces plans figurent les zones d'exclusion ainsi que l'aptitude des sols à l'épandage.

Dans un souci de lutte contre les nuisances et de protection de la qualité des eaux, deux types d'exclusion ont été pratiquées pour obtenir à partir de la surface totale la surface épandable :

- Les exclusions d'ordre réglementaire,
- Les exclusions relatives à une mauvaise aptitude du sol à l'épandage.

### Prise en compte des exclusions d'ordre réglementaire

#### > Documents d'urbanisme :

Aucun épandage n'est prévu dans les zones urbanisées définies dans les documents d'urbanisme.

#### > Distances réglementaires d'épandage à respecter

Les distances réglementaires d'exclusion par rapport aux tiers et aux lieux fréquentés par le public sont fonction du type de déjections et du type de matériel employé.

Les distances minimales d'éloignement qui s'appliquent aux différents produits générés par l'EARL de Tréfrain sont les suivantes :

	Fumier de porcs
Tiers	15 m
Point d'eau AEP	50 m
Forages, puits, hors prise d'eau AEP et périmètre de protection	35 m
Cours d'eau	35 m 10 m si bande enherbée

### Important :

1°) Le plan d'épandage qui figure dans le volet agronomique à l'article 26 est présenté, à titre d'exemple, pour une distance **d'exclusion de 50 m** vis-à-vis des voisins.

2°) Dans la liste parcellaire sont récapitulées les surfaces épandables à 15 m, 50 m, 100 m vis-à-vis des tiers. A titre d'exemple, un assolement moyen prévisionnel a été pris en compte. Cette surface est amenée à changer tous les ans en fonction de l'occupation des parcelles, mais ce, dans de faibles proportions.

3°) Les surfaces épandables retenues pour élaborer le bilan de fertilisation (PVEF) sont à 50 m. Ainsi, les surfaces prises en compte pour le PVEF sont plutôt sous estimées, ce qui permet de préserver une marge de sécurité.

### Prise en compte des périmètres de protection de captage d'eau public

Il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité du site d'élevage et des parcelles d'épandage.

### Prise en compte des zones conchylicoles

Ni le site d'élevage, ni les parcelles d'épandage ne se trouvent à moins de 500 m des limites de zones conchylicoles.

### Détermination de l'aptitude des sols à l'épandage

L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes (par écoulement superficiel ou percolation directe dans le sous-sol), à l'épurer (par oxydation des matières organiques et destruction des germes pathogènes) et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

Cette capacité dépend de plusieurs critères dont les principaux sont :

- La sensibilité à l'engorgement et l'hydromorphie (H) : l'engorgement du sol accroît les risques d'écoulement superficiel, limite le développement des micro-organismes épurateurs aérobies et nuit à l'enracinement.
- La capacité de rétention (C) : elle est fonction de la profondeur et de la texture du sol. Elle détermine son pouvoir filtrant et sa capacité à maintenir l'eau et les éléments minéraux à la portée des racines.
- La sensibilité au ruissellement (P) : la pente d'un terrain est un facteur de risque mais il faut aussi tenir compte de l'occupation du sol, de la proximité des cours d'eau, de la présence de talus, du travail du sol et bien sûr de la nature du produit à épandre.

La codification indiquée répond à la légende suivante :

N° de classe	Hydromorphie (H)	Capacité de rétention (C)	Pente (P)
0	Permanente	Affleurements rocheux	Très forte
1	Temporaire, sols drainés	Sols peu profonds	moyenne
2	Sols sains	Profond	Faible



Le classement tient compte :

- Des contraintes dues aux caractéristiques intrinsèques des sols :
  - Réserve en eau, risque de lessivage
  - Engorgement en eau, mauvaise aptitude à la valorisation des effluents
- Des contraintes dues à la position topographique du sol et à son environnement :
  - Risques de ruissellement, liés principalement au relief
  - Risques de circulation latérale, proximité des zones sensibles.

Ceci aboutit à un classement des sols en trois catégories par rapport à l'aptitude à l'épandage :

- ⇒ Les sols à pouvoir épurateur nul (noté 0 sur les plans)
- ⇒ Les sols à pouvoir épurateur médiocre ou moyen (noté 1 sur les plans)
- ⇒ Les sols à bon pouvoir épurateur (noté 2 sur les plans)

### **Détermination du risque d'érosion**

Conformément à la charte ICPE, une détermination du risque d'érosion a été effectuée. La liste récapitulante ce diagnostic a été élaborée selon les critères relatifs au classement des parcelles à risque phytosanitaire (dans le cadre du plan Bretagne Eau Pure).

Cette liste prend en compte les critères suivants :

- Le pourcentage de pente
- La longueur de la pente
- La distance à l'écoulement d'eau le plus proche
- L'existence ou l'absence d'une protection

Les valeurs des différents critères, le niveau de risque ainsi que les dispositifs existants ou les mesures prises afin de limiter le risque d'érosion ont été reportés dans la liste parcellaire.

Le sens de la pente est reporté sur la cartographie du risque d'érosion. Le fond de carte (vue aérienne) permet de visualiser les haies et plantations existantes.

### **Bilans de fertilisation en azote, phosphore**

#### **Méthodologie**

Il convient de vérifier à l'aide d'un bilan de fertilisation que les surfaces épandables retenues sont suffisantes pour valoriser les éléments minéraux contenus dans les effluents à épandre, compte tenu de l'assolement pratiqué.

L'outil utilisé pour vérifier l'équilibre de la fertilisation est le PVEF (plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures – version 2019).

L'assolement pris en compte se veut représentatif d'un assolement moyen. Les rendements pris en compte sont les moyennes régionales données par le GREN. Les exportations des cultures en azote sont calculées avec les références CORPEN de 1988.

### Tableaux de justification des rendements des cultures

Culture	Rendement pris en compte dans le PVEF	Moyenne régionale du GREN	Source du rendement pris en compte
Blé	65	72	GREN
Orge	60	67	GREN
Mais grain	85	85	GREN
Colza	30	33	GREN
Prairie	7	10	GREN

### Résultat du bilan de fertilisation pour l'azote et le phosphore

	Charge en azote organique / ha de SAU	Charge en azote (organique + minéral)/ ha de SAU	Charge en phosphore (organique + minéral) / ha de SDN	Balance azote en uN/ ha (apport - export) sur la SAU
EARL de Tréfrain	48	90	41.5	-40.1

## **VOLET AGRONOMIQUE DE L'EARL DE TREFRAIN**







5b) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Rendements récoltés		Exportation par les récoltes				Besoins N de la culture			Estimation de la fourniture par le sol (kg N/ha)					Calcul de la dose	Dose à apporter (fourchette) kg N / ha	Dose prévue N eff/ha		
	Principal fauche	Résidu pâturé	Azote N par.U	P2O5 par.U	K2O par.U	Mhs	Mha	Mhp	Mhr	Rsh	- Rfc	Total	de	à					
1	Mais grain		1,5	0,7	0,5	60	43	196	85	7	30	0	50	-30	142	54	34	74	59
1	Blé		1,9	0,9	0,7	59	46	195	61	5	-10	0	50	-30	76	119	99	139	119
1	Orge		1,5	0,8	0,7	48	42	150	38	3	0	0	50	-30	61	89	69	109	89
1	Pr fauche Gram	0,0	20,0	6,0	20,0	42	140	20,0	65	8	0	0	0	0	73	95	75	115	0
1	Pr fauche Gram	0,0	20,0	6,0	20,0	42	140	20,0	65	8	0	0	0	0	73	95	75	115	0
1	Pr fauche Gram	0,0	20,0	6,0	20,0	42	140	20,0	65	8	0	0	0	0	73	95	75	115	0
2	Colza (grain)		3,5	1,4	1,0	42	30	6,5	77	24	0	0	30	-30	101	94	74	114	48
2	Mais grain		1,5	0,7	0,5	60	43	196	74	22	0	10	50	-30	126	69	49	89	68
2	Blé		1,9	0,9	0,7	59	46	195	53	16	0	-10	50	-30	79	116	96	136	116
2	Triticale		1,9	0,9	0,6	59	39	2,6	53	16	0	0	50	-30	89	80	60	100	80
3	Colza (grain)		3,5	1,4	1,0	42	30	6,5	77	24	0	0	30	-30	101	94	74	114	48
3	Mais grain		1,5	0,7	0,5	60	43	196	74	22	0	10	50	-30	126	69	49	89	68
3	Blé		1,9	0,9	0,7	59	46	195	53	16	0	-10	50	-30	79	116	96	136	116
3	Orge		1,5	0,8	0,7	48	42	2,5	33	10	0	0	50	-30	63	87	67	107	87
4	Blé		1,9	0,9	0,7	59	46	3,0	50	0	0	0	50	-30	70	125	105	145	125
4	Triticale		1,9	0,9	0,6	59	39	2,6	50	0	0	0	50	-30	70	99	79	119	99
5	Pâturage-Gram-rapide	tMS	30,0	9,0	33,0	63	231	30,0	108	7	0	0	0	0	115	136	116	156	1
			Total sur SAU			18993	7665	11927	Lame drainante < 400 mm					14167	PVEF 2019-v1.0				

## Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

EARL de Tréfrain

Campénéac

### 6 ) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	60,0
Colza (oléagineux)	15,0
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	25,0
Légumes	
Jachères, vergers...	
Maïs ensilage	
Autres fourrages	
Prairies de fauche	30,0
Prairies pâturées	15,7
<b>Total</b>	<b>145,7</b>

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	0,0
Autres dérobées	0,0

### 8 ) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	6943	48	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	6210	43	
<b>N total (kg)</b>	<b>13153</b>	<b>90</b>	

#### 9.1 ) Comparaison des apports d'N élevage et exports des récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	6943	37%
Exportations	18993	

#### 9.2 ) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	13153	90,3	
dont restitution au pâturage	1092	7,5	
dont épandage N organique	5852	40,2	
dont fertilisation minérale	6210	42,6	
Exportation par les récoltes	18993	130,4	
Solde BGA (apport-export)	-5840	-40,1	
Solde BGA hors légumineuses *	-5840	-40,1	50

### 7.1 ) Bilan fourrager

	t MS	Achat - cession	t MS disponibles
> Fourrages produits sur l'exploitation			
Herbe pâturée	110		110
Herbe fauchée	210		210
Maïs ensilage	0		0
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	0		0
<b>Total</b>	<b>320</b>	<b>0</b>	<b>320</b>

#### > Substituts de fourrages

Fourr. déshydratés, drèches, coproduits...	
Paille aliment	
<b>Total ressources en fourrages</b>	<b>320</b>

#### >> Besoins du troupeau

	UGB	tMS/UGB	Besoin
Vaches laitières	0	6,2	0
Autres bovins	20	6,2	121
Autres herbivores	0	6,2	0
<b>Total besoins en t de MS</b>			<b>121</b>

<b>Bilan</b> Ressources - Besoins (t MS)	199
Taux de couverture des besoins	264%

### 7.2 ) Gestion du pâturage

Surfaces pâturées	15,7 ha équiv.
Fourrages pâturés	110 t de MS
Seuil critique	583 UGB.JPP/ha
Pression de pâturage	379 UGB.JPP/ha

### 10 ) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	sur SAU	par ha	Plafond en vigueur
Apports de phosphore	5523	37,9	
dont Restitutions pâturage	708	4,9	
Epannage P organique	4814	33,1	
Fertilisation minérale	0	0,0	
Exportation par les récoltes	7665	52,6	
Solde de la balance phosphore (apport-export)	-2142	-14,7	

Apport/Export  
72%

sur SRD	par ha	Plafond en vigueur
5523	41,5	80

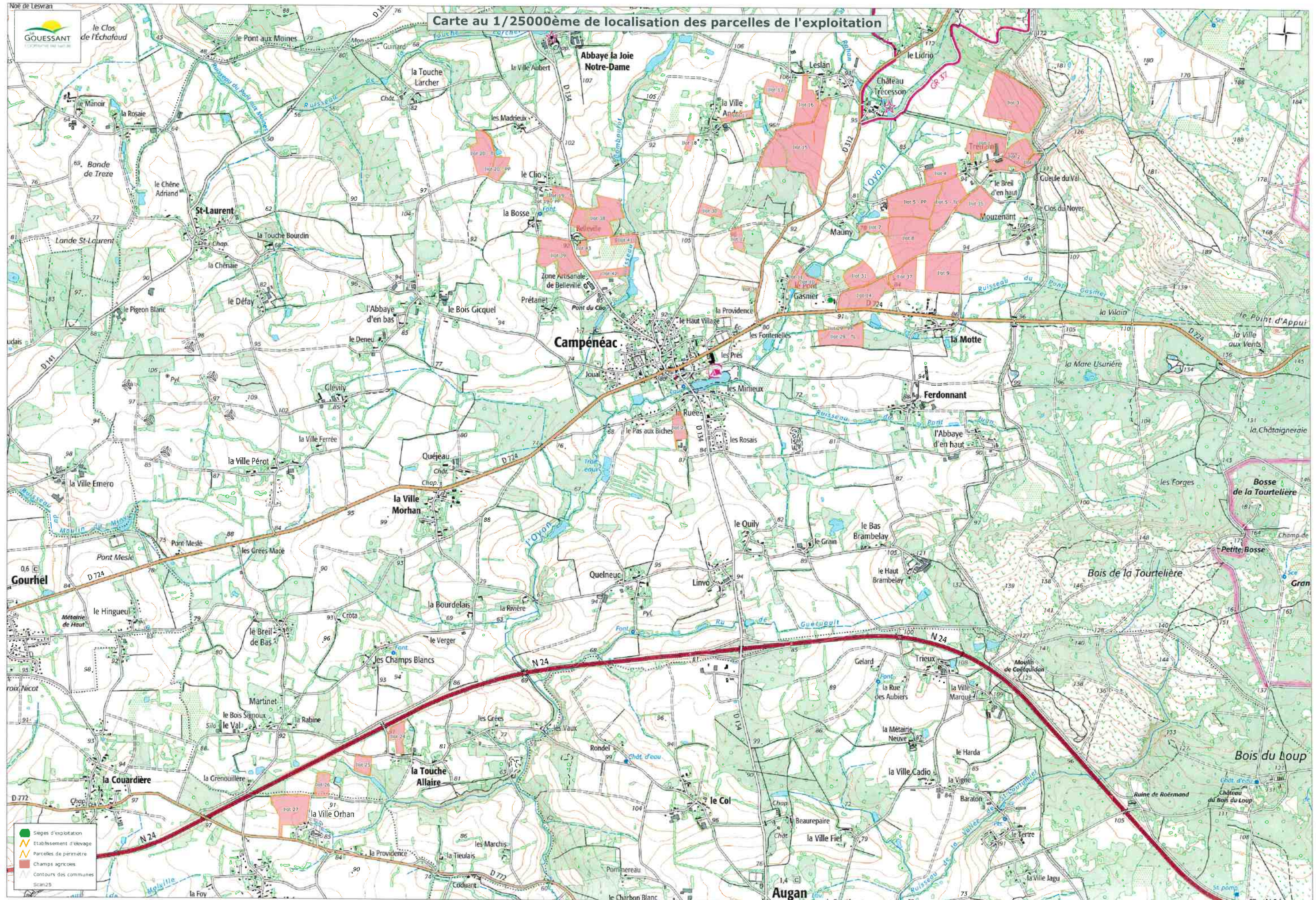
### 11 ) Apports de potassium par les épandages et exportations par les cultures

	sur SAU	par ha
Apports de K <sub>2</sub> O par les épandages organiques	8536	59
Exportations par les cultures	11927	82

Informations complémentaires :











Plan d'épandage David Herviaux



- Haies continue
- Puits
- Annotations
- Terrain
- Forage
- Capacité d'eau probable
- Surfaces en cour/mares
- Zones conchylicoles
- Cours d'eau
- Zones humides
- Parcelles de perruaire
- Aptitudes 15 m
- Interdit
- Aptitudes 50 m
- Aptitudes à 50 m
- Sans contrainte
- Aptitudes 100 m
- Contours des communes
- Ortho



Plan d'épandage David Herviaux





















- Haies continue
- Fleches
- Travaux
- Forage
- Captage d'eau potable
- Surfaces en eau/mares
- Zones conchyliques
- Cours d'eau
- Zones humides
- Parcelles de périmètre
- Aptitudes 15 m
- Interdit
- Aptitudes 50 m
- Aptitudes à 50 m
- Aptitudes
- Sans contrainte
- Aptitudes 100 m
- Contours des communes
- Ortho

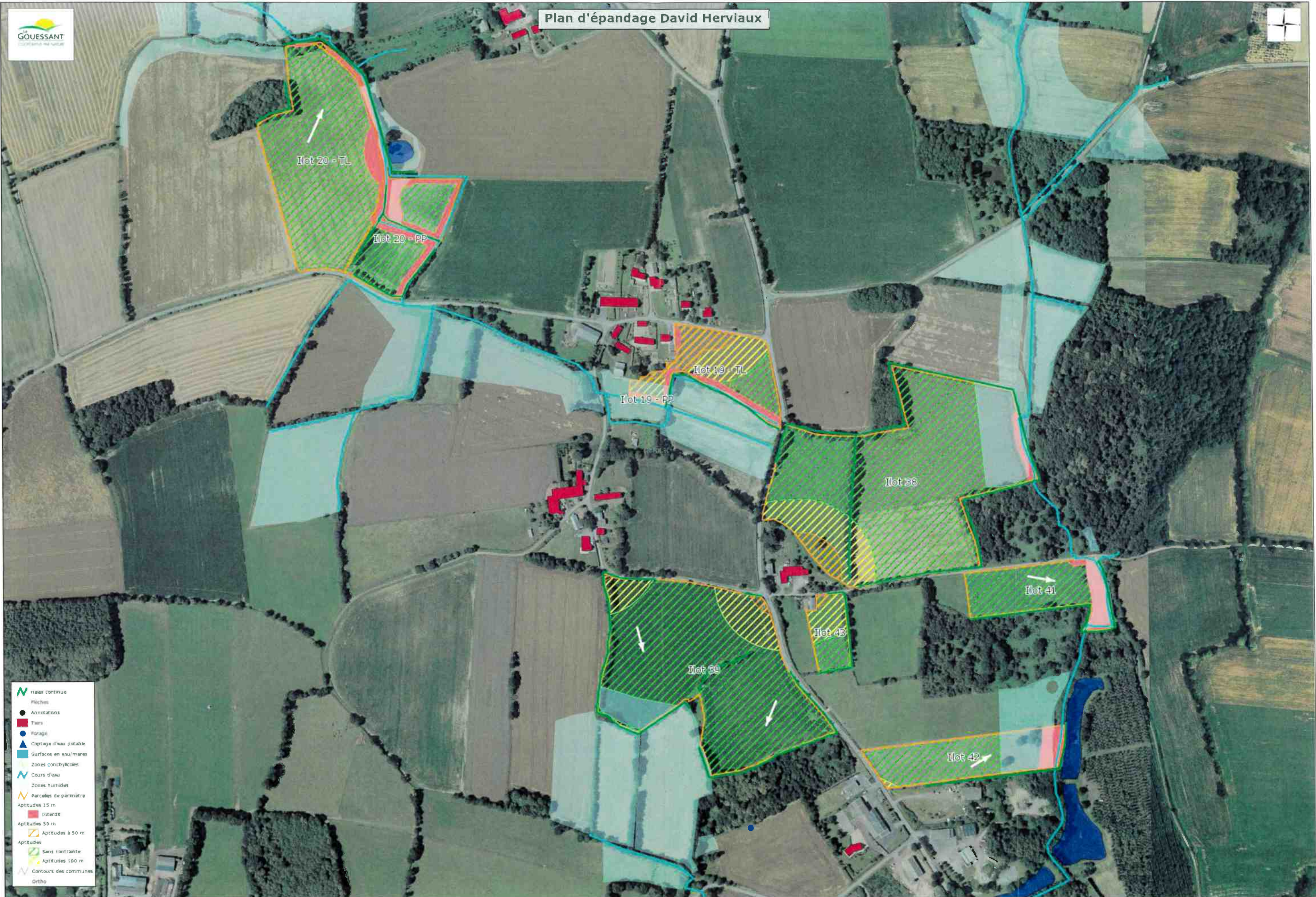


**Plan d'épandage David Herviaux**



-  Haies continue
-  Pièces
-  Annotations
-  Tiers
-  Forage
-  Captage d'eau potable
-  Surfaces en eau/mares
-  Zones conchylicoles
-  Cours d'eau
-  Zones humides
-  Parcelles de permis
-  Aptitudes 15 m
-  Interdit
-  Aptitudes 50 m
-  Aptitudes à 50 m
-  Sans contrainte
-  Aptitudes 100 m
-  Contours des communes
-  Ortho





- Haies continue
- Pêches
- Annotations
- Fais
- Forage
- Captage d'eau potable
- Surfaces en eau/mars
- Zones conchyliques
- Cours d'eau
- Zones humides
- Parcelles de périmètre
- Aptitudes 15 m
- Interdit
- Aptitudes 50 m
- Aptitudes à 50 m
- Aptitudes
- Sans contrainte
- Aptitudes 100 m
- Contours des communes
- Ortho

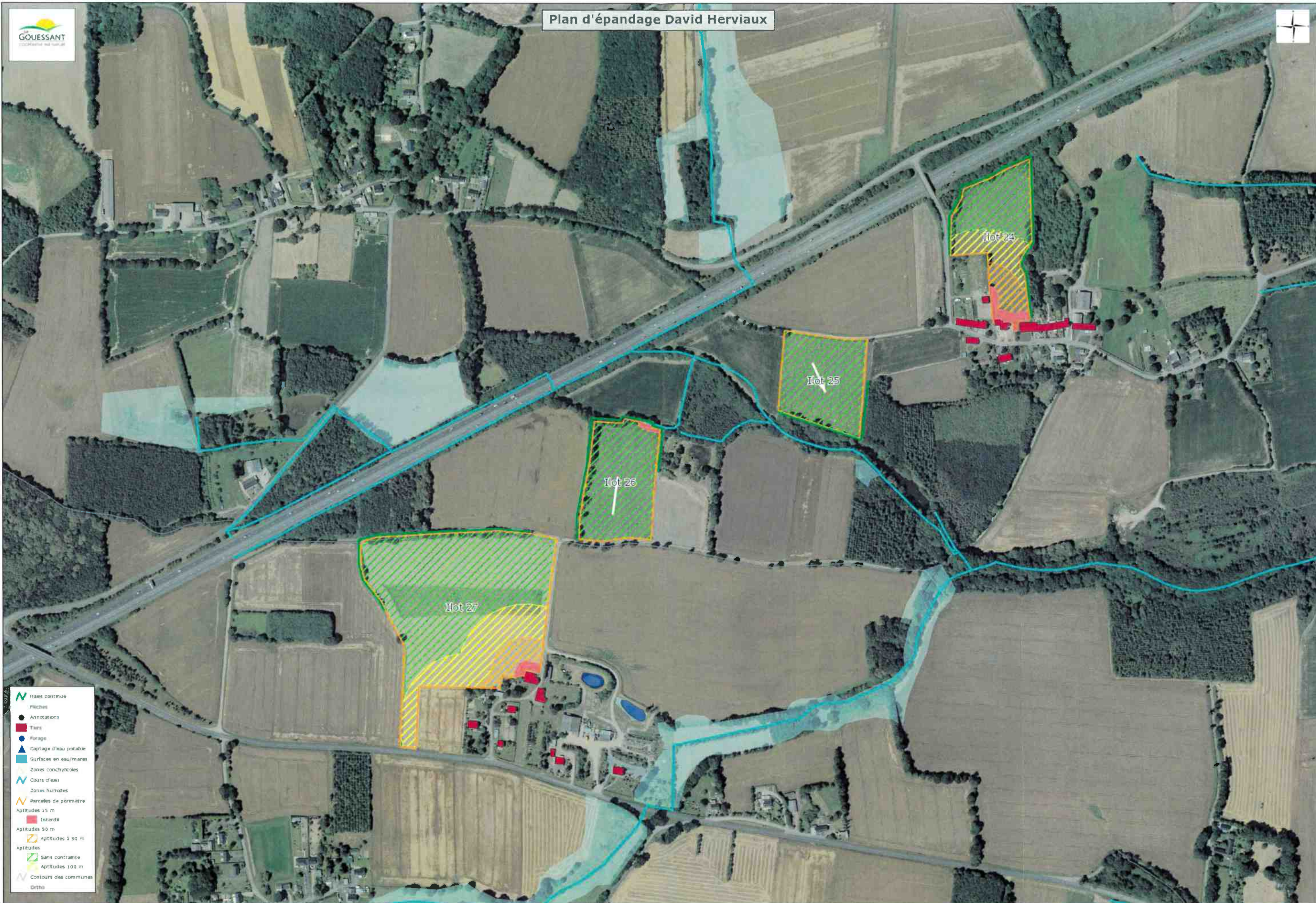




Espaces concernés	
	Inondations
	Tiers
	Forage
	Captage d'eau potable
	Surfaces en eau/marais
	Zones conchylicoles
	Zones d'eau
	Zones humides
	Parcelles de périmètre
	Aptitudes 15 m
	Intérêts
	Aptitudes 50 m
	Aptitudes à 50 m
	Sans contrainte
	Aptitudes 100 m
	Contours des communes
	Orto







- Haies continue
- Pêches
- Annotations
- Tiers
- Forage
- Captage d'eau potable
- Surfaces en eau/mars
- Zones conchyliques
- Cours d'eau
- Zones humides
- Parcelles de périmètre
- Aptitudes 15 m
- Interdit
- Aptitudes 50 m
- Aptitudes à 50 m
- Sans contrainte
- Aptitudes 100 m
- Contours des communes
- Ortho



***Article 28 : Traitement des effluents***

Il n'y a pas de station de traitement des effluents.

***Article 29 : Compostage des effluents***

Il n'a pas de compostage des effluents.

***Article 30 : Gestion des effluents par exportation hors plan d'épandage***

Il n'y a pas d'exportation des effluents.

## **EMISSIONS DANS L'AIR**

### ***Article 31 : Emissions dans l'air (odeurs, gaz, poussières)***

#### **Généralités sur les émissions dans l'air**

##### **Les émissions de poussières**

Les poussières peuvent être d'origine minérale ou organique :

- Les poussières d'origine minérale. Elles peuvent être générées par le trafic généré par l'activité.
- Les poussières d'origine organique. Ce sont des particules issues d'organismes végétaux ou d'animaux vivants ou morts (pollen, résidus de peau, de poils, de plumes, de déjections, sciure, spores, aliments du bétail...).

##### **Les émissions d'odeurs**

Les odeurs sont liées à la présence de certaines molécules dans l'air et elles sont véhiculées par les poussières. En fonction des facteurs climatiques, du relief, des écrans divers, les odeurs se dispersent à partir de la source à des distances et dans des directions variables.

Les vents dominants sont d'origine Sud-Ouest. Aucune plainte n'a été enregistrée à ce jour envers le site de Tréfrain. Le site est maintenu en bon état afin de limiter la propagation d'éventuelles odeurs. La ventilation des bâtiments est conçue de manière à renouveler l'air intérieur et à évacuer l'air vicié de manière naturelle.

##### **Les émissions de gaz**

L'essentiel des pertes gazeuses en élevage a lieu sous forme de vapeur d'eau (H<sub>2</sub>O) ou de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). Ces deux gaz participent au recyclage des éléments, quelles que soient les quantités émises, et ne sont donc pas considérés comme polluants. De même, lorsque l'azote est émis sous forme de diazote (N<sub>2</sub>), l'émission n'est pas polluante. Par contre, pour les autres composés gazeux (méthane, ammoniac, protoxyde d'azote, oxyde d'azote), l'émission peut présenter un risque pour l'environnement.

Les principaux gaz à effets de serre (GES) sont le méthane (CH<sub>4</sub>), le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O). L'ammoniac (NH<sub>3</sub>) n'est pas un GES. Les émissions de GES peuvent provenir des animaux, de la dégradation de leurs déjections et de leur valorisation par épandage ou à leur traitement.

##### **Situation de l'élevage et des parcelles d'épandage**

Les vents dominants proviennent du quart sud-ouest. Il n'y a pas de tiers situé dans l'axe des vents dominants.

Le voisin le plus proche, qui est l'ancien exploitant, se situe à 85 m au Sud-Ouest de l'élevage.

L'impact olfactif des activités exercées sur le site d'élevage sur les bourgs les plus proches sera négligeable car ceux-ci sont éloignés. Toutes les dispositions permettant de limiter les

émissions de poussières seront mises en œuvre (regroupement des travaux d'épandage, respect des distances réglementaires, ...).

### Sources d'émissions d'odeurs et de poussières et mesures prises pour les réduire

Mesures prises	Effets attendus
<b>Durant la phase de travaux</b>	
<u>Poussières liées au trafic routier et aux travaux</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Humidification des voies de circulation non goudronnées du site si le temps est sec.</li> <li>▪ Empierrement des voies d'accès.</li> </ul>	Réduit la formation de poussières
<b>En période de croisière</b>	
<u>Poussières liées au trafic routier</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Voies d'accès goudronnées ou empierrées.</li> <li>▪ Présence de haies et de plantations.</li> </ul>	Limite la formation et la propagation des poussières
<u>Poussières et odeurs en provenance des porcheries</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ventilation statique permettant un renouvellement en continu et naturel de l'air vicié de la porcherie.</li> <li>▪ Nettoyage régulier des porcheries.</li> <li>▪ Présence de haies et de plantations, freinant la dispersion des poussières et des odeurs vis-à-vis des tiers.</li> </ul>	Evite les pics d'odeurs et de poussières, limite leur dispersion vis-à-vis des voisins
<u>Poussières et odeurs émises par les matières premières et l'aliment</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ C'est le déversement des aliments secs qui génère le plus de poussières.</li> <li>▪ Les silos sont étanches de manière à éviter la fermentation des aliments et matières premières en conditions anaérobies, ce qui génère des odeurs désagréables.</li> </ul>	Limite l'émission de poussières et d'odeurs
<u>Gestion des cadavres d'animaux</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Modalités d'enlèvement des cadavres exposées à l'article 34.</li> </ul>	Evite les odeurs
<u>Odeurs émises lors de l'épandage des effluents</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La direction et à l'intensité du vent est prise en compte lors des chantiers d'épandage afin de préserver les voisins.</li> <li>▪ Les distances d'éloignement vis-à-vis des voisins sont respectées.</li> <li>▪ Les interdictions d'épandage pendant les week-ends et jours fériés sont respectées.</li> </ul>	Réduit les odeurs

## Sources d'émissions d'ammoniac et mesures prises pour les réduire

Mesures prises	Effets attendus
<u>Alimentation</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Alimentation adaptée au stade de croissance et au stade physiologique de l'animal de manière à réduire à la source la quantité d'azote contenue dans les effluents.</li> <li>Surveillance régulière de l'indice de consommation et des performances techniques.</li> </ul>	Réduction des émissions à la source par réduction des rejets d'azote
<u>Conception des bâtiments</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Bonne orientation vis-à-vis des vents dominants.</li> </ul>	L'ammoniac n'est pas rejeté en direction des voisins
<u>Maîtrise de la température des bâtiments</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ventilation statique (ventilation naturelle).</li> </ul>	Dispersion régulière de l'ammoniac – pas de pics Evite une montée de T° qui favoriserait la volatilisation de l'ammoniac
<u>Stockage des effluents</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le fumier sera stocké au champ après avoir passé plus de deux mois sous les animaux.</li> </ul>	Réduction des émissions d'ammoniac sur le site d'exploitation

## Sources d'émissions de gaz à effets de serre et mesures prises pour les réduire

Sources d'émissions et mesures prises	Effets attendus
<u>Efficacité alimentaire</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Travail permanent pour amélioration de l'indice de consommation.</li> </ul>	Réduction des émissions de N <sub>2</sub> O
<u>Pratiques culturales</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'EARL de Tréfrain pratique une fertilisation azotée raisonnée adaptée aux besoins des cultures. La fourniture d'azote par le sol est prise en compte. Elle met en place une couverture des sols en période hivernale pour piéger les nitrates résiduels dans le sol après culture, tout en limitant les phénomènes de ruissellement.</li> </ul>	Réduction des émissions de N <sub>2</sub> O
<u>Stockage du carbone</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien et entretien des haies et talus présentes autour du site d'élevage.</li> </ul>	Maintien du stockage du carbone
<u>Isolation, éclairage, chauffage, ventilation, machines et matériel</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Entretien régulier des machines et équipements.</li> <li>Engins motorisés : adaptation de la puissance aux travaux effectués.</li> </ul>	Limiter la consommation d'énergie



## BRUIT

### Article 32 : Bruit et vibrations

#### La réglementation en matière de bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, alarme etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Effets de l'activité en terme d'émissions de bruit et de vibrations

Les sources de bruit et de vibrations sont transposées dans les tableaux suivants :

Source du bruit ou des vibrations	Fréquence
<b>Pendant la phase de travaux</b>	
Bruit engendré par les camions et l'utilisation d'équipements spécifiques	Jours ouvrés, de 8 h à 19 h
<b>En période de croisière :</b>	
Groupe électrogène	Le groupe électrogène viendra en dépannage sur le site qu'en cas de coupure de courant
Alarme	Il n'y a pas d'alarme sur ce site
Le jour, le bruit rayonné par les équipements est complété par le bruit des animaux et par des activités spécifiques :	
Bruits émis par les animaux eux-mêmes	En continu
<u>Arrivée/Départ des animaux</u> La présence du quai d'embarquement facilite cette opération et la rend plus rapide.	Réduire le bruit lors des départs d'animaux
Distribution de l'aliment	Les aliments sont distribués à des horaires fixes à chacun des stades de croissance
<u>Lavage des bâtiments :</u> Utilisation de nettoyeurs haute pression	A chaque vide sanitaire
Le trafic régulier de camions ou d'engins. - Arrivée des porcelets - Départ des porcs charcutiers - Livraison de l'aliment - Passage de l'équarisseur	1 camion toutes les 12 semaines 4 camions toutes les 12 semaines 1 camion toutes les 2 semaines A l'appel

## Mesures prises pour limiter le bruit et les vibrations

Mesures prises	Effets attendus
<u>Bruit émis par les animaux eux-mêmes</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien d'une bonne ambiance dans les bâtiments et distribution rapide automatisée de l'aliment et de l'eau de manière à maintenir au calme les animaux.</li> </ul>	Atténuer le bruit pour les habitations les plus proches de l'élevage
<u>Départ des animaux</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>La présence du quai d'embarquement facilite cette opération et la rend plus rapide.</li> </ul>	Réduire le bruit lors des départs d'animaux
<u>Ventilation des bâtiments</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ventilation statique (ventilation naturelle).</li> <li>Pas de ventilateurs présents sur le site d'élevage.</li> </ul>	Réduire le bruit
<u>Lavage des bâtiments</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Respect de la réglementation en vigueur en matière d'émissions sonores.</li> </ul>	Réduit la durée du nettoyage et permet de réduire le bruit
<u>Trafic régulier des camions et engins</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Organisation logistique afin de minimiser le trafic.</li> <li>Facilité de circulation et accès larges autour des bâtiments et des silos de manière à limiter les manœuvres.</li> <li>Consignes données aux différents chauffeurs pour le respect de la vitesse autorisée.</li> </ul>	Réduire le bruit et les vibrations du trafic

## DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

### **Article 33 : Gestion des déchets**

Le mode de gestion des déchets est conforme aux plans de prévention et de gestion des déchets et le projet est compatible avec ces objectifs. L'EARL de Tréfrain prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets,
- Trier, recycler, valoriser ses déchets,
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Le tableau suivant récapitule, par catégorie, les types de déchets produits sur l'élevage et leur destination.

DIB (Déchets Industriels Banals) et autres déchets		
Type de déchets	Mode et lieu de stockage	Valorisation
Déchets ménagers	Local technique	Circuit de collecte communal
Bidons lessiviels, détergents et désinfectants, produits phytosanitaires, bidons de produits relatifs au traitement de l'eau		Repris par le fournisseur ou reprise lors des collectes Adivalor
Huiles usagées	Local technique	Graissage du matériel – reprise par les garages
Produits phytosanitaires	Local technique	Collectes Adivalor
Pneus	Local technique	garage
Palettes		ras
Films plastiques		ras
Sacs d'aliments		Déchetterie de Ploërmel
Cartons		Déchetterie
DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) : Ampoules, piles, batteries, ...		Déchetterie
Déchets verts issus de l'entretien des abords du site	A l'extérieur	Compostage/Broyage sur place ou déchetterie

### **Article 34 : Gestion des animaux morts, des emballages et des déchets de soins vétérinaires**

Les cadavres seront placés dans le bac à équarrissage qui sera placé du côté Sud-Est de l'élevage.

La société d'équarrissage, la SECANIM, passera à l'appel pour reprendre les animaux morts. Les accès sont conçus pour faciliter l'accès au bac et manœuvrer aisément. Les bords d'enlèvement d'équarrissage seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La gestion des emballages et des déchets de soins vétérinaires est la suivante :

<b>DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)</b>			
<b>Type de déchets</b>	<b>Mode et lieu de stockage</b>	<b>Valorisation</b>	<b>Traçabilité</b>
Déchets coupants, piquants, seringues, médicaments	Contenants homologués (bidons jaunes). La contenance des bidons est ajustable en fonction des besoins.	Contrat avec un organisme agréé	Bon de reprise conservé sur le site
<b>DAS (Déchets d'Activités de Soins)</b>			
<b>Type de déchets</b>	<b>Mode et lieu de stockage</b>	<b>Valorisation</b>	<b>Traçabilité</b>
Médicaments hors vaccins, flacons en verre ou en plastique, sac papier ou aluminium, gants souillés, sondes d'insémination,...	Contenant résistant	Contrat avec un organisme agréé	Bon de reprise conservé sur le site

### **Article 35 : Gestion des déchets non valorisables**

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun médicament vétérinaire non utilisé ne sera éliminé par épandage, compostage ou méthanisation. Aucun brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou des sous-produits animaux ne sera pratiqué, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral.

## **AUTOSURVEILLANCE**

### ***Article 36 : Tenue d'un registre de parcours***

Cet élevage n'est pas concerné par l'article 36 car il n'y a pas de parcours pour les porcs.

### ***Article 37 : Tenue d'un cahier d'épandage***

L'EARL de Tréfrain tiendra un cahier d'épandage disponible sur le site d'exploitation.

### ***Article 38 : Surveillance des installations de traitement***

Il n'y a pas de station de traitement.

### ***Article 39 : Surveillance du compostage***

Il n'y a pas de compostage.



### III. – PIECES SPECIFIQUES JOINTES A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

---

#### PJ 7.- Demande d'aménagement aux prescriptions générales

Dans ce chapitre sont présentées les demandes d'aménagement des prescriptions suivantes :

1	Changement d'échelle
2	Tiers à moins de 100m

DEMANDE DE CHANGEMENT D'ECHELLE DU PLAN DES ABORDS

EARL de Tréfrain  
Tréfrain  
56 800 CAMPENEAC

Pour l'EARL de Tréfrain

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du présent dossier installation classée pour un site d'élevage de porcs, je sollicite l'autorisation de fournir :

- Un plan des abords au 1/1000<sup>ème</sup> en lieu et place d'un plan au 1/2500<sup>ème</sup>,
- Un plan d'ensemble au 1/750<sup>ème</sup> en lieu et place d'un plan au 1/200<sup>ème</sup>.

Tel que le prévoit le code de l'environnement – article R 515.

Ce changement d'échelle a pour finalité de permettre une meilleure visibilité des plans.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'EARL de Tréfrain,



## TIERS A MOINS DE 100M

EARL de Tréfrain  
Tréfrain  
56 800 CAMPENEAC

Pour l'EARL de Tréfrain

Monsieur le Préfet,

Par la présente, je sollicite une demande d'aménagement des prescriptions vis-à-vis d'un tiers. Mon projet d'exploitation consiste à la reprise du site d'élevage, au lieu-dit « Tréfrain », sur la commune de Campénéac. Je souhaite opérer une transformation de la stabulation existante en porcherie Label Rouge.

Un tiers est situé à moins de 100 mètres du bâtiment existant. Il s'agit de la maison de l'ancien exploitant, Mr. Herviaux (oncle du pétitionnaire). La vue aérienne, présentée ci-dessous, permet de visualiser la situation du site par rapport au tiers avoisinant.





Le tiers est situé à 85 m du bâtiment existant le plus proche.

L'extension se trouve à plus de 100m de ce tiers. Il n'y a donc pas de modifications le concernant.

La présente demande rentre donc dans les critères de l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des ICPE ».

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'EARL de Tréfrain,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a cursive flourish.

## **PJ 8 et 9.- Remise en état du site**

Non concerné.

## **PJ 10.- Justificatif du dépôt de permis de construire**

L'attestation de dépôt de permis de construire figure en page suivante.

## RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de Permis de construire. **Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de 3 mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de 3 mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° **PC 056032 21 K0008**

déposée à la mairie le **07/04/2021**

par : **HERVIAUX David**

fait l'objet d'un Permis de construire tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration 3 mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certains et une simple demande.

Cachet de la mairie :



**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (articles R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles du droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.



**PJ 11.- Justificatif du dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement**

Non concerné.

## **PJ 12.- Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes**

### **PJ 12.1 - Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne**

Le projet se situe dans le périmètre du SDAGE Loire Bretagne.

Les 14 orientations fondamentales prévues dans le SDAGE 2016-2020 sont listées dans le tableau ci-dessous.

1	Repenser les aménagements de cours d'eau
2	Réduire la pollution par les nitrates
3	Réduire la pollution organique et bactériologique
4	Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5	Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
6	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7	Maîtriser les prélèvements d'eau
8	Préserver les zones humides
9	Préserver la biodiversité aquatique
10	Préserver le littoral
11	Préserver les têtes de bassin versant
12	Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13	Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14	Informers, sensibiliser, favoriser les échanges

Ce SDAGE définit des zones à enjeux particulier dans lesquelles s'appliquent des prescriptions particulières relatives aux élevages :

- Zones concernées par la disposition 10 A-1 : réduire l'eutrophisation des eaux côtières et de transition.
- Zones concernées par la disposition 3 B-1 : réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires.

Exploitation	Communes concernées	SAU en zone 10 A-1	Surface en 3 B-1
EARL de Tréfrain	Campénéac Ploërmel	0 ha	15,91 ha

La note technique « instruction phosphore » de la DREAL (26-05-2014) fixe les prescriptions à respecter pour l'équilibre de la fertilisation pour le paramètre phosphore. La production d'azote de l'élevage après projet est inférieure à 25 000 uN. Les exploitations inscrites au plan d'épandage n'épandent pas de fumier de volailles.

Le seuil à respecter pour le paramètre phosphore, hors zone 3B1, est le suivant :

Quantité de phosphore épandue sur la SDN < 85 uP2O5/ ha

Le seuil à respecter pour le paramètre phosphore, en zone 3B1, est le suivant :

Quantité de phosphore épandue sur la SDN < 80 uP2O5/ ha

Le dimensionnement du plan d'épandage et les résultats des bilans de fertilisation sont présentés en PJ 6 – article 27.

Le SDAGE définit également des règles vis-à-vis des prélèvements en eau et les zones humides via des prescriptions particulières mentionnées :

- A la disposition 7B3 : « bassins avec un plafonnement au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif ». La consommation d'eau, après projet, est estimée à 1672 m<sup>3</sup>, soit 4,6 m<sup>3</sup>/j. Les prélèvements d'eau de forage n'augmenteront pas. Les quantités d'eau supplémentaires consommées seront prélevées sur le réseau public.
- A la disposition 8B (8B1) : « Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités ». Les zones humides ont été prises en compte pour l'élaboration du dossier.

**Conclusion** : Le projet prévoit une gestion des effluents qui conduit à une fertilisation des cultures dans le respect des doses d'azote préconisées. Le projet est donc conforme au SDAGE.



## PJ 12.2 - Compatibilité du projet avec le SAGE

Le site d'élevage ainsi que les parcelles d'épandage se situent dans le périmètre du SAGE Vilaine.

La compatibilité avec ce SAGE est détaillée dans les paragraphes suivants.

### PJ 12.2.1 - SAGE Vilaine

Ce document, qui découle du SDAGE, assure la planification de la gestion des eaux en fixant des objectifs à l'échelle d'un bassin versant. Le SAGE Vilaine a été approuvé une première fois en 2003 et mis en révision à partir de 2008. Les préfets dont le département est concerné par ce texte ont signé l'arrêté d'approbation le 2 juillet 2015. Il s'étend sur une superficie de 10995 km<sup>2</sup>.

La carte suivante permet de localiser (en jaune) le périmètre concerné par le présent projet.



Source : [https://www.eptb-vilaine.fr/\\_doc/SAGE/atlas.pdf](https://www.eptb-vilaine.fr/_doc/SAGE/atlas.pdf)

Le but de ce document est de contribuer à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques. Ainsi, les thèmes majeurs qui en découlent sont la qualité des eaux, la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable, le risque d'inondation, et la restauration des poissons migrateurs (Source : <http://www.gesteau.fr/sage/vilaine>).

Les principaux enjeux sur lesquels l'EARL de Tréfrain est concernée sont :

- La préservation de la qualité de l'eau et des ressources en eau potable
- La préservation des milieux aquatiques tels que les zones humides

Pour préserver les zones humides, différentes orientations ont été définies. La destruction et la dégradation de ces zones sont interdites, la compensation n'étant que l'ultime solution si l'évitement ou la réduction des impacts liés à un projet n'est pas possible. De plus, ces zones sont clairement répertoriées dans les documents d'urbanisme et notamment les PLU afin de mieux les identifier. Enfin, dans le but de les maintenir dans un bon état fonctionnel, les pratiques agricoles doivent être adaptées. C'est le cas pour ce projet, avec la prise en compte des zones humides dans le plan d'épandage.

La prise en compte de ces enjeux dans le projet de l'EARL de Tréfrain passe par :

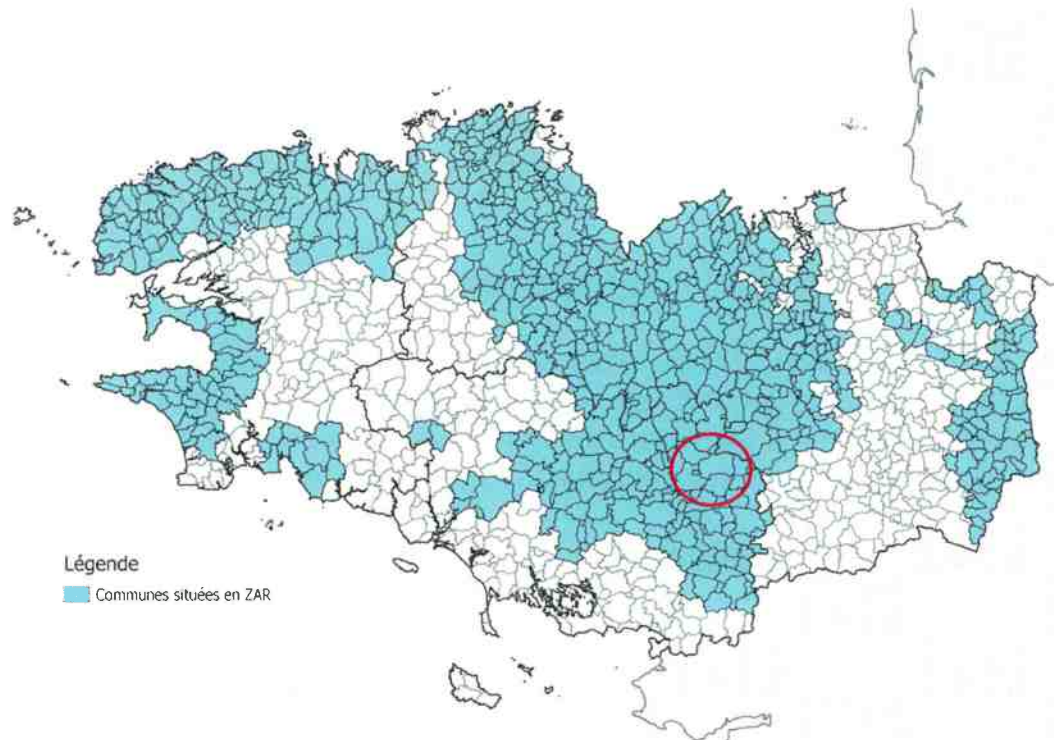
- Un bon aménagement des parcelles agricoles qui préserve la maille bocagère,
- Une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et phosphorée,
- Le suivi de cette fertilisation au moyen notamment du plan de fumure, du cahier d'épandage et de la déclaration de flux annuelle,
- Une bonne couverture des sols en hiver,
- La préservation des zones humides.

La cartographie des zones humides, établie par le SAGE Vilaine, a été utilisée pour le plan d'épandage afin de recenser les parcelles concernées et d'en tenir compte dans les surfaces épandables retenues pour élaborer le bilan de fertilisation.

**Conclusion** : Les orientations prises par l'EARL de Tréfrain dans l'élaboration de son projet et les pratiques envisagées sont compatibles avec le SAGE.

### PJ 12.3 - Compatibilité du projet avec le programme d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

Le site d'élevage est situé en Zone d'Actions Renforcées (ZAR) (voir cercle en rouge ci-dessous).



*Cartes des zones d'actions renforcées (ZAR).*



## Une bonne gestion de la fertilisation azotée

Une fertilisation équilibrée est nécessaire pour réduire les risques de pollution des eaux par les nitrates tout en assurant les besoins liés à la croissance des plantes et permet de réduire le coût de la fertilisation.

### ▪ L'équilibre de la fertilisation azotée pour les cultures

La vérification du respect de l'équilibre de la fertilisation a été effectuée à l'aide de l'outil mis à disposition par les chambres d'agriculture intitulé PVEF (plan de valorisation des effluents d'élevage et fertilisation). Cet outil intègre le calcul des doses à apporter par type de culture, selon les modalités figurant dans les arrêtés GREN. Les apports de fertilisants sont envisagés dans le respect de ces doses.

### ▪ Le plan prévisionnel de fumure et le cahier de fertilisation

L'EARL de Tréfrain réalise, chaque année, un plan prévisionnel de fumure et enregistre les apports de fertilisants azotés effectués dans un cahier d'épandage. Le plan de fumure prévisionnel et le cahier d'épandage sont conformes aux prescriptions du 6<sup>ème</sup> programme d'action et sont établis selon la méthodologie du GREN Bretagne.

### ▪ La limitation des quantités d'azote pouvant être épandues

Pour limiter les fuites de nitrates vers les eaux, les quantités d'azote issues des effluents d'élevage pouvant être épandues annuellement sont plafonnées pour l'ensemble des exploitations bretonnes. Pour les exploitations situées en ZAR, des règles supplémentaires s'appliquent pour une meilleure gestion des apports de fertilisants.

#### Limitation à 170 uN/ha

Toutes les terres inscrites au plan d'épandage se situent en zone vulnérable. Le 6<sup>ème</sup> programme d'action impose donc pour chacune des exploitations inscrites au plan d'épandage le respect de l'indicateur suivant :

Quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement	< 170 uN/ ha
<hr/> Surface agricole utile (SAU)	

Le respect de cette prescription est vérifié en PJ 6 – article 27.

#### Limitation du solde de la balance globale azotée (BGA)

Le solde de la balance globale azotée doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- Il est inférieur ou égal à 50 uN/ ha de SAU
- La moyenne des soldes calculés pour les 3 dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 uN/ ha

Le respect de cette prescription est vérifié en PJ 6 – article 27.

**Obligation de traitement et/ou d'export pour les exploitations situées en anciennes ZES (zone d'excédent structurel)**

Selon le 6<sup>ème</sup> programme d'action, toute exploitation dont l'un des sites d'élevage est situé en ex-ZES et produisant annuellement une quantité d'azote, issue des animaux élevés sur l'ensemble des sites, supérieure à 20 000 uN a l'obligation de traiter ou d'exporter la quantité d'azote excédentaire de l'exploitation qui ne peut être épandue, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, sur des terres exploitées en propre ou sur des terres mises à disposition, dans la limite maximum de 20 000 uN.

Le site d'élevage n'est pas situé en ex-ZES, l'EARL de Tréfrain n'est donc pas soumis à l'obligation de traitement ou d'export.

## Période d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Le 6<sup>ème</sup> programme d'action régional fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des fertilisants azotés est interdit. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage. Dans certaines zones (dites zones II), les périodes d'interdiction d'épandage sont renforcées. C'est le cas de toutes les communes inscrites au plan d'épandage. Les périodes d'interdiction d'épandage figurent dans le tableau qui suit.

Le volet agronomique de l'exploitation a été réalisé dans le respect de ce calendrier d'interdiction d'épandage.

### Périodes d'interdiction d'épandage 2020

Tous les épandages de fertilisants azotés de Bretagne sont concernés par les périodes d'interdiction.

Les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant certaines périodes, qui varient selon le type de culture et le type de fertilisants azotés.

Grandes cultures	Type d'effluent	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Sols non cultivés, CIPAN, légumineuses	Type I, II et III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I												
	Type II												
	Type III												
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures dérobées	Type I									(4)			
	Type II									(3)			
	Type III												
Prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Type I												
	Type II									(3)			
	Type III												
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
Maïs	Type I												
	Type II (1)	Z1											
	Type III	Z2											
<b>Prairies</b>													
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I (2)												
	Type II (2)												
	Type III												
<b>Autres cultures</b>													
Autres cultures (cultures pérennes-vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I												
	Type II												
	Type III												

Périodes d'interdiction d'épandage pour la région Bretagne

Z1 : dans la Zone 1, en cas de situation météorologique favorable, les services de l'Etat examinent la possibilité d'accorder une dérogation pour permettre un épandage à partir du 1er mars (confirmation par arrêté signé par le préfet de département entre le 25 février et le 1er mars)

Z2 : dans la Zone 2, en cas de situation météorologique défavorable, un arrêté pourra prolonger la période d'interdiction d'épandage jusqu'au 31 mars (confirmation par arrêté signé par le préfet de département entre le 10 et le 15 mars)

(1) Les effluents liquides peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m<sup>3</sup>) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha

(2) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m<sup>3</sup>) est autorisé dans la limite de 20kg d'azote efficace/ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur

(3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m<sup>3</sup>) est autorisé du 1er au 30 septembre dans la limite de 20kg d'azote efficace/ha

(4) L'apport de fertilisants sur les cultures dérobées est interdit du 1er septembre au 31 janvier pour les effluents de type I conformément à l'arrêté du GREN Bretagne

Source : [www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)

*Calendrier d'épandage du programme d'action Nitrates de la région Bretagne (2018-2022).*



## Le stockage des effluents d'élevage

Le 6<sup>ème</sup> programme d'action prévoit plusieurs prescriptions en matière de stockage :

- 1 - Les ouvrages doivent être étanches, bien entretenus et sans débordement d'effluent.
- 2 - Toutes les eaux de nettoyage (bâtiments et annexes) et les eaux susceptibles de ruisseler sur des aires bétonnées souillées doivent être collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.
- 3 – Chaque exploitation doit disposer de capacités de stockage suffisantes pour respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage en prenant en compte les risques liés aux conditions climatiques et les éventuelles utilisations en transfert ou traitement.

Pour les élevages de porcs, les durées minimales sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Porcins et volailles		
	Porcins	volailles
Type I	7	-
Type II	7.5	7
<b>Autres espèces animales</b>		<b>6</b>

Ces obligations ne s'appliquent pas :

- aux fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement et stockés au champs ;
- aux effluents faisant l'objet d'un traitement y compris effluents peu chargés ;
- aux effluents faisant l'objet d'un transfert.

## Conditions d'épandage

Il est interdit d'épandre des fertilisants azotés si le sol est détrempé ou inondé, ou enneigé.  
Il est interdit d'épandre des fertilisants azotés si le sol est pris par le gel, à l'exception des fumiers compacts pailleux, composts d'effluents d'élevage et produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols.

Les conditions d'épandage et les distances minimales d'épandage à respecter par rapport aux cours d'eau, aux points d'eau, aux lieux de baignade et plages, aux zones conchylicoles et aux puits, forages et périmètres de protection figurent dans le tableau ci-dessous.

	Fumier de porcs
Tiers	15 m
Point d'eau AEP	50 m
Forages, puits, hors prise d'eau AEP et périmètre de protection	35 m
Cours d'eau	35 m 10 m si bande enherbée

Conformément au respect des prescriptions, des exclusions ont été pratiquées autour des cours d'eau, des points d'eau, des puits et des forages. Le plan d'épandage n'est pas concerné par les lieux de baignade ni par les zones conchylicoles.

### **Couverture des sols et gestion adaptée des terres**

Pour limiter les fuites de nitrate vers les eaux, sur toutes les parcelles, le prêteur de terres doit :

- Couvrir toutes les parcelles pendant les périodes pluvieuses hivernales,
- Respecter certaines prescriptions relatives à une gestion adaptée des terres.

Cette obligation de couverture des sols pendant l'hiver est respectée par l'exploitant.

### **Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau**

De plus, en zone d'action renforcée, l'enherbement existant des berges des cours d'eau, permanents ou intermittents figurant sur la carte IGN doit être maintenu sur une largeur de 10 m.

Les terres du plan d'épandage étant en ZAR, l'exploitant a aménagé des bandes enherbées ou boisées de 10 m de large. Les bandes enherbées sont aussi repérables sur les plans d'épandage au 1/5000<sup>ème</sup>, le long des écoulements d'eau, elles figurent en tant que zones exclues.

### **La préservation des zones humides**

Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides sont interdits.

### **L'interdiction de retournement des prairies**

En zone inondable, le retournement des prairies est interdit. Pour les prairies de plus de 3 ans :

- Le retournement en fin d'hiver est interdit avant le 1<sup>er</sup> février,
- Le retournement des prairies pâturées en été ou à l'automne doit être évité sauf en cas de réimplantation d'une nouvelle prairie,
- En cas de retournement de fin d'été ou d'automne, une culture devra être implantée immédiatement après le retournement, et au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre.

## **PJ 12.4. - Compatibilité avec le plan de prévention des déchets**

La loi NOTRE du 7 août 2015 a confié la compétence de planification des déchets aux régions qui ont désormais l'obligation d'élaborer un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets couvrant toutes les catégories de déchets. En Bretagne, ce plan régional prend le relais des 8 plans départementaux (déchets ménagers non dangereux et déchets du BTP), et du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (PRPGDD), du 4 avril 2016 déjà porté par la Région.

En matière de déchets dangereux, la Bretagne était jusqu'à présent couverte par deux Plans :

- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels spéciaux en Bretagne (PREDIS) élaboré par les services de l'État (DRIRE), approuvé le 20 juillet 1995 par arrêté préfectoral.
- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS), établi par l'État (DRASS), approuvé par arrêté préfectoral le 12 décembre 2002.

Le PREDIS ne concerne pas l'activité d'élevage contrairement au PREDAS.

Les Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) deviennent avec les nouvelles dispositions réglementaires des Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD). La priorité est donnée à la prévention et la bonne gestion des déchets, plutôt qu'à leur stricte élimination.

Les Conseils généraux, chargés de la planification des déchets non dangereux et ceux issus des activités du bâtiment et des travaux publics, sont aussi tenus d'élaborer leurs (Plans départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPG DND), Plans départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets issus des activités du Bâtiment et des Travaux Publics (PDPG BTP).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Bretagne adopté le 4 avril 2016.

Ce plan a pour objectif de contribuer à :

- La prévention et la réduction de la quantité et de la nocivité des déchets produits,
- L'amélioration de la collecte et une meilleure valorisation,
- L'optimisation du traitement en favorisant la proximité,
- L'amélioration des connaissances et l'information du public sur le sujet.

Au niveau départemental, le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers non dangereux se substituera au PDEDMA. Ce plan est établi pour la période 2014-2026. Il prévoit des actions à mettre en œuvre pour la prévention, la collecte, le transport et le traitement des déchets non dangereux.

Sont concernés par le projet de Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non dangereux, les différents gisements suivants :

- Les déchets communs non dangereux (par opposition aux déchets dangereux) produits par les ménages. On parlera des DMA (Déchets Ménagers et Assimilés),



- Les déchets communs non dangereux des entreprises industrielles, des artisans, des commerçants, des écoles, des services publics, des hôpitaux, des services tertiaires. On parlera des DAE (Déchets d'Activités Économiques),
- Les déchets non dangereux issus de l'assainissement (boues de stations d'épuration, matières de vidanges, ...),
- Les déchets spécifiques que sont les algues vertes.

Les objectifs visés par le plan sont :

- La réduction du gisement d'ordures ménagères,
- La stabilisation de la quantité de déchets verts collectés en déchetterie,
- La stabilisation des déchets banals,
- Le détournement des flux collectés des déchets dangereux diffus.

Parmi les actions retenues dans le plan pour atteindre ces objectifs, plusieurs sont pris en compte par l'EARL de Tréfrain :

- Favoriser le réemploi et la réparation,
- Lutter contre le gaspillage alimentaire,
- Diminuer la nocivité des déchets.

Le mode de gestion des différents déchets issus de l'activité est exposé aux articles 33 et 34.

## **PJ 12.5. - Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale**

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est composé des éléments suivants :

- Un rapport de présentation qui présente l'état des lieux, le diagnostic et les enjeux.
- Un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui présente l'expression politique du projet.
- Un DOO (Documents d'Orientations et d'Objectifs) qui présente les moyens mis en œuvre. Ce document est opposable.

Les enjeux d'un SCoT sont :

- de traduire et spatialiser un projet d'avenir qui réponde aux attentes des habitants et des acteurs du territoire,
- de favoriser une approche plus transversale des enjeux,
- de générer la cohérence des politiques sectorielles au service d'un développement durable,
- de favoriser la cohésion sociale et la solidarité territoriale,
- de sécuriser juridiquement les documents locaux ou sectoriels.

Le site d'élevage et les parcelles d'épandage sont situées dans le périmètre du SCoT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne. Territoire rural de Bretagne centrale, le Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne est né en 1967, suite à la création d'un Syndicat intercommunal réunissant 36 communes. Aujourd'hui composé de 56 communes, le Pays de Ploërmel - Cœur de Bretagne constitue la frontière administrative du Morbihan, à l'est avec le Département d'Ille et Vilaine et au nord avec celui des Côtes d'Armor. La superficie totale du territoire est de 1 452 km<sup>2</sup> et le périmètre épouse le territoire de 2 intercommunalités :

- Ploërmel Communauté
- De l'Oust à Brocéliande Communauté

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel a été approuvé en décembre 2018 et est désormais en vigueur sur le territoire (Source : <https://scot.pays-ploermel.fr/>).

### **PJ 12.6. - Compatibilité avec plan de prévention des risques naturels**

La commune de Campénéac est concernée par un plan de prévention des risques. Le Dépôt de munitions de Coëtquidan est implanté dans le secteur Sud du territoire communal de BEIGNON à environ 1,5 km au Sud de l'agglomération de BEIGNON. Ce dépôt relève de l'Établissement Principal de Munitions de Bretagne (EPMU). C'est l'un des deux EPMU du ministère de la défense pour cette région. Le PPRT a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014. (Source : <https://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs-et-leurs-plans/Reduire-l-exposition-aux-risques/Plans-de-prevention-des-risques-technologiques-PPRT/PPRT-Depot-de-munitions-de-Coetquidan>).

### **PJ 13 - Evaluation des incidences Natura 2000**

Le site d'élevage et les parcelles d'épandage sont éloignés de toute zone Natura 2000. La plus proche est un site d'intérêt communautaire (SIC), il s'agit de la Forêt de Paimpont situé à 600m au Nord du site d'élevage (voir carte ci-dessous). Une étude d'incidence n'est donc pas nécessaire.







## PJ 18 – Documents de présentation de la filière Porcs Fermiers Label Rouge



### Le porc fermier Label Rouge

*Une démarche 100% Bretonne*

📍 25 éleveurs de porcs fermiers en Bretagne

#### > Le choix d'une race Rustique

Le Duroc, reconnu pour sa qualité gustative. La teneur en gras intramusculaire est plus élevée et apporte toute la saveur à la viande qui est légèrement persillée.

#### > Durée d'élevage

6 mois minimum, soit un mois de plus que le porc conventionnel. La viande est plus mûre et plus ferme.

#### > Bien traitance et conditions d'élevage

L'animal est élevé dans des bâtiments ouverts, l'engraissement se fait sur paille avec 2.6m<sup>2</sup> d'espace, soit 3 fois plus que les porcs conventionnels. Le porc grandit dans une ambiance naturelle avec une lumière et une ventilation naturelle lui permettant d'exprimer son comportement inné d'animal fousseur.

#### > Alimentation saine



Une alimentation à base de céréales (minimum 70%), de vitamines et de minéraux. Nourriture sans OGM (<0,90), sans facteurs de croissance, sans farines de poissons et sans farines animales.

#### > Respect de l'environnement

L'élevage est à dimension familiale respectant ainsi les normes de protection de l'environnement. Les rejets sont sous forme de fumiers contribuant ainsi à une diminution d'azote de 30%, à une fertilisation raisonnée des champs et à une réduction d'odeur.


#### > Certification

Groupement Qualité des Fermiers d'Argoat  
CERTIS: un organisme certificateur



Signe d'une qualité supérieure

*Une démarche 100% d'éleveurs*

Groupement qualité des FERMIERES D'ARGOAT  
Organisme de Défense et de Qualité  
18 A rue du Sabot, 22440 PLOUFRAGAN  
Tél : 02.96.765.865 Fax : 02.96.765.864  
 [www.fermiers.dargoat.bzh](http://www.fermiers.dargoat.bzh)



Pour plus d'informations, voici le lien vers la vidéo de l'interview de Stéphane Haigron : <https://vimeo.com/user103247441>

## Stéphane Haigron, éleveur de porcs Fermiers d'Argoat label rouge à Pocé-les-bois (35)

### Des porcs fermiers élevés sur paille en Bretagne



*Stéphane et Christine Haigron élèvent depuis 15 ans des porcs fermiers label rouge à Pocé-les-bois, en Ille-et-Vilaine. Ils font partie de la filière porcs Fermiers d'Argoat, lancée en 1988. Cette filière qualité est aujourd'hui constituée d'une trentaine d'éleveurs à dimension humaine, tous situés en région Bretagne.*

Stéphane témoigne :

"Les porcs Fermiers d'Argoat sont élevés pendant au moins 182 jours dans de grands enclos paillés. La paille est issue de mes cultures de céréales. Je produis dans mes champs l'orge, le blé et le maïs qui composent la majeure partie de l'alimentation de mes porcs.

Ce mode d'élevage est exigeant mais gratifiant : quand j'observe les cochons, ils sont dynamiques, ils courent et s'amuse dans la paille.

Ce bien-être, c'est l'une des clés pour une viande de qualité label rouge, savoureuse, tendre et perlée.

À vous de juger ! Pour cela, il ne vous reste plus qu'à choisir un bon morceau de porc Fermiers d'Argoat, une recette dans ce carnet pour le cuisiner et vous régaler."



Stéphane est ce qu'on appelle dans le monde de la production porcine un « faiseur », c'est-à-dire un fabricant d'aliment à la ferme. Il possède une machine à soupe qui lui permet d'alimenter ses porcs en engraissement à partir de sa production de céréales. Il achète alors uniquement les compléments azotés.



En tant qu'éleveur post-sevrage-engraisseur, Stéphane reçoit des porcelets venant tous de la même maternité, à l'âge de 4 semaines. Ils sont élevés sur paille (issue de son exploitation), dans de grand enclos, pendant 17 semaines, conformément aux règles du cahier des charges label rouge fermier.

A partir de la 17<sup>ème</sup> semaine, les porcs changent de bâtiment pour passer en « engraissement » où ils disposent de 2,6 m<sup>2</sup>/porc. Ils y sont élevés jusqu'à 182 jours minimum. L'élevage sur paille avec un accès à la lumière naturelle (filet brise-vent) leur permet d'exprimer leurs comportements naturels : jouer, courir et fouiller...

1100 porcs sont produits par an sur l'élevage de Stéphane.



Les porcs sont abattus chez Bigard (33 000 porcs fermiers abattus par an soit ≈ 650 porcs / semaine) puis commercialisés en viande fraîche ou transformés au sein des entreprises adhérentes aux Fermiers d'Argoat.

Note interne Fermiers d'Argoat – octobre 2018



<http://www.fermiers-dargoat.bzn/>

## **PJ 19 – Déclaration de changement d'exploitant**





PREFET DU MORBIHAN

Formulaire à adresser à la DDPP56 - Service environnement  
32 boulevard de la Résistance – CS 92526 – 56019 VANNES Cedex  
ddpp@morbihan.gouv.fr

**DECLARATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**  
Élevage soumis à autorisation ou enregistrement au titre des Installations Classées

**LE PRENEUR :**

Je (nous) soussigné(es) (noms - prénoms) : HERVIAUX DAVID  
Raison sociale : EARL DE TRÉFRAIN  
Domicilié(es) à : TREFRAIN  
Code postal : 56800 Commune : CAMPENEAC  
Numéro SIRET en cours de création  
Numéro de téléphone : 0643.528271  
ADRESSE MAIL : d.herviaux.56@gmail.com

• déclare avoir repris en date du en cours de reprise reprise prévue le 07/01/22

l'installation classée d'élevage située ATREFRAIN 56800 CAMPENEAC


bénéficiaire de l'acte : arrêté d'autorisation ou d'enregistrement du 17/09/2004 (déclaration).  
Pour (effectif) 599 poules de production (599 animaux - équivalents) et 79 poules pondeuses.

précédemment exploitée par GAEC DE TRÉFRAIN

N° SIRET : 31444920700012

- déclare avoir à ma disposition l'ensemble des documents officiels de l'ancien exploitant<sup>1</sup>,
- déclare connaître et respecter les articles du code de l'environnement concernant les successions (voir annexe),
- joins à ma déclaration l'[avis de situation](#)<sup>2</sup> au répertoire SIRENE, mentionnant le SIRET du repreneur.
- déclare poursuivre l'exploitation de l'installation conformément aux dossiers et aux actes en cours. L'exploitant doit notifier au préfet tout changement notable (ayant un impact sur l'environnement) par l'envoi d'un dossier modificatif.

• Observations complémentaires :

Fait le 19/03/21 à CAMPENEAC Signature 

**ATTENTION :**

Si vous êtes déjà exploitant et que vous reprenez un élevage à une adresse différente pour l'exploiter en lieu et place de l'ancien exploitant vous êtes tenu d'identifier cette exploitation comme établissement secondaire en le déclarant auprès de l'INSEE (via le CFE situé à la chambre d'Agriculture du Morbihan).

<sup>1</sup>Dossier de demande ou de déclaration, dossier modificatif, plan et cahiers d'épandage des 5 dernières années, attestation de vérification électrique, actes et tout autre document mentionnés dans ces actes

<sup>2</sup><http://avis-situation-sirene.insee.fr>

# CODE DE L'ENVIRONNEMENT

## Changement d'exploitant

### Article R512-68

Sans préjudice des dispositions de l'article [R. 181-47](#), et sauf dans le cas prévu à l'article [R. 516-1](#), lorsqu'une installation classée soumise à **enregistrement ou à déclaration** change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article [R. 512-55](#), la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

### Article R181-47

I. – Le transfert de l'**autorisation** environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article [R. 516-1](#) qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article [R. 214-1](#) et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

## Caducité

### Article R512-74

*I.-L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.*

*Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :*

*1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;*

*2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;*

*3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article [L. 480-13](#) du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article [L. 512-15](#) du présent code.*

*II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.*

### Article R181-48

I. – L'arrêté d'**autorisation** environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles [R. 211-117](#) et [R. 214-97](#).

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article [L. 480-13](#) du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet

## CODE DE COMMERCE

### Article D123-235

Le numéro unique d'identification qui seul peut être exigé d'une entreprise dans ses relations avec les administrations, personnes ou organismes énumérés à l'[article 1er de la loi n° 94-126 du 11 février 1994](#) relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est le numéro d'identité qui lui est attribué lors de son inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements en application de la sous-section 2.

### Article D123-236

Les dispositions de l'article D. 123-235 ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise **puisse être tenue de porter**, en complément du numéro unique d'identification et à titre d'identifiant spécifique :

1° Pour les activités ;

2° Pour les relations avec une administration, personne ou organisme concernant plus particulièrement **un des établissements de l'entreprise, le numéro complémentaire** attribué à cet établissement dans les conditions prévues à l'article R. 123-221.

### Article R123-221

Le numéro d'identité attribué à chaque personne inscrite est un numéro d'ordre composé de neuf chiffres.

Le numéro d'identité attribué à chaque établissement est composé des neuf chiffres du numéro de la personne inscrite qui y exerce son activité, suivis d'un numéro complémentaire de deux à cinq chiffres propre à cet établissement.



## PJ 20 – Déclaration du forage

### DECLARATION D'UN PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE EXISTANT

Tout forage, puit, ouvrage souterrain ou sondage, non destiné à un usage domestique (prélèvement supérieur à 1000 m<sup>3</sup> par an), exécuté en vue d'un prélèvement temporaire ou permanent d'eaux souterraines ou en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, est soumis à déclaration. Les installations ou ouvrages existants, non déclarés au Préfet ou déclarés avant 2003 doivent l'être en transmettant les éléments ci-dessous avant le 30 octobre 2005 à l'adresse suivante :

**Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**  
Service police de l'eau, BP 508, 11 boulevard de la Paix - BP 508 56019 VANNES Cedex

#### DEMANDEUR : EXPLOITANT ou MAITRE D'OUVRAGE

Nom, prénom ou raison sociale : G A E C D E T R E F R A I N  
Représenté(e) par : Nom : ..... Prénom : .....  
Adresse complète : Trefrain Campeneac  
Téléphone : 02 97 93 51 25  
N° SIRET : 314 1192040018 PACAGE : 0560 117 475  
Etes vous propriétaire de l'ouvrage de prélèvement ? oui  non   
Si non, nom et adresse du propriétaire : .....

#### EMPLACEMENT DU PRELEVEMENT

Lieu-dit ou adresse : Trefrain Commune : Campeneac  
Section cadastrale : ZP 49 Parcelle n° : 29  
Si elles sont connues, coordonnées en Lambert II étendu (en km) : X = ..... Y = .....

#### CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Nombre d'ouvrages utilisés pour le prélèvement : 1  
**Préciser pour chaque ouvrage :**  
Nature : forage / puit / source captée / drains / autre (entourer le type)  
Profondeur : ..... Capacité maximale de la pompe : 6 m<sup>3</sup> / heure  
Volume prélevé 42,5 m<sup>3</sup>/jour ..... m<sup>3</sup>/an  
Année de création : 90 Entreprise ayant réalisé l'ouvrage : Foca France  
Existence d'un compteur : oui  non

#### USAGES

L'ouvrage de prélèvement est-il utilisé pour une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ? : oui  non

Activité ou rubrique de l'ICPE : .....

Régime de l'ICPE : Déclaration  Autorisation

- |  |   |
|--|---|
| Besoins familiaux avec usage alimentaire <input checked="" type="checkbox"/> | Usage agricole - irrigation <input type="checkbox"/>                            |
| Besoins familiaux sans usage alimentaire <input type="checkbox"/>            | Usage agricole - élevage <input checked="" type="checkbox"/> Préciser : [.....] |
| Artisanat - industrie avec usage alimentaire <input type="checkbox"/>        | Usage agricole autre <input type="checkbox"/> Préciser : [.....]                |
| Artisanat - industrie sans usage alimentaire <input type="checkbox"/>        | Autre avec usage alimentaire <input type="checkbox"/> Préciser : [.....]        |
| Géothermie avec prélèvement d'eau <input type="checkbox"/>                   | Autre sans usage alimentaire <input type="checkbox"/> Préciser : [.....]        |

A Campeneac Le 30 11 05  
Signature [Signature]

Indiquer la localisation précise du forage par une croix sur un plan parcellaire ou, si vous êtes agriculteur, sur photographie aérienne du "relevé parcellaire graphique" (PAC) et sur un extrait d'une carte IGN ( 1/25 000 ou au 1/50 000).

## **IV. – NOTE RELATIVE AUX MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION**

---

De nombreuses mesures d'évitement et de réduction des nuisances potentielles ont été présentées au paragraphe II.6.

### **IV.1.- Mesures d'évitements et de réductions techniques**

#### **IV.1.1. – Pérennité de l'élevage**

Le projet est réalisé afin de permettre la pérennité de l'activité sur l'exploitation. Les critères de biosécurité ont été pris en compte. Ceci permet de réduire les risques sanitaires et de sécuriser les performances technico-économiques.

#### **IV.1.2. - Logement**

Le projet d'extension de bâtiment ainsi que les réaménagements internes de la stabulation en porcherie permettent de respecter les surfaces minimales pour chaque catégorie d'animaux.

#### **IV.1.3. - Mode d'alimentation et d'abreuvement**

Les aliments sont distribués selon les stades physiologiques et de croissance de l'animal ce qui permet d'avoir l'alimentation la plus adaptée ce qui permet de réduire les éléments excrétés, notamment l'azote. Le choix du mode d'abreuvement permet d'éviter le gaspillage d'eau.